Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, un But, une Foi

Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST)

Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS)

(P179449)

Cadre de politique de réinstallation (CPR)

Octobre 2023

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS 3
Glossaire 5
Chapitre I. Introduction 8
1.1. Description du projet 8
1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation 3
1.3. Rationnel pour le développement du CPR 9
Chapitre II. Cadre législatif de réinstallation 10
2.1. Politiques et régulations nationales 10
2.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal 11
2.2.1 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique 11
2.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière 12
2.3. Politiques de la Banque Mondiale - NES5 13
2.4. Convergence, divergence et mesures du projet 15
Chapitre III. Politiques de réinstallation, indemnisation et restauration des revenus 23
3.1. Principes généraux 23
3.2. Critères d'éligibilité et droits 24
3.2.1. Critères d'éligibilité 24
3.2.2. Les catégories de personnes affectées 25
3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables 25
3.3. Matrice d'indemnisation 25
Chapitre IV. Préparation et approbation du plan de réinstallation 33
4.1. Processus de sélection social des sous-projets 33
4.2. Termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance 34
4.3. Préparation d'un plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance 34
4.4. Mise en œuvre de plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance 35
Chapitre V. Consultation, participation et divulgation de l'information 37
5.1. Consultation 37
5.2. Participation 43
5.3. Divulgation 43
Chapitre VI. Arrangement institutionnel 44
6.1. Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national 44
6.2. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départemental et local 44
6.3. Unité de Gestion du Projet (UGP) du PRDC/VFS-SN 46
6.4. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels 47
Chapitre VII Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 49
7.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes 49
7.2. Procédure de gestion des plaintes 50
7.2.1. Réception et enregistrement des plaintes 50
7.3.2. Examen préliminaire 51
7.3.3. Règlement conjoint 51
7.3.4. Clôture de la plainte et archivage 55
7.3.5. Délais de traitement de la plainte 55
7.3. Activités préalables 56

CHAPITRE VIII. Suivi, Rapport et Evaluation 57
8.1. Objectifs généraux 57
8.2. Suivi 57
8.3. Evaluation 58
8.4. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet 59
Chapitre IX. Les méthodes d'évaluation des biens affectés 63
9.1. Foncier 64
9.2. Abres fruitiers et recoltes 65
9.2.1. Compensation des arbres 65
9.2.2. Compensation des cultures 65
9.3. Structures ou constructions (Bâtiments et infrastructures) 65
9.4. Logis 66
9.5. Activités économiques 67
9.6. Ressources forestieres 67
9.7. Patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacres 67
Chapitre X. Rétablissement des moyens de subsistance 68
Chapitre XI. Coût et Budget 70
ANNEXES 72
ANNEXE 1 : TdR pour la préparation des plans d'action de réinstallation 73
ANNEXE 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation 80
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 83
ANNEXE 4 : MODELE TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION OU D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE 89
ANNEXE 5 : MODELE D'ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION 91
ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT ET D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE 94
ANNEXE 7 : FICHE DE PLAINTE 105
ANNEXE 8 : Fiche d'évaluation d'éligibilité - donation volontaire 111

Sigles et abréviations

BM	**Banque Mondiale**
CC	Commission de Conciliation
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CCRL	Comité Communal de Règlement des Litiges
CDE	Code du Domaine de l'Etat
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CDRP	Comité Départemental de Règlement des Plaintes
CERC	Composante de Réponse d'Urgence Contingente
CES	Cadre Environnemental et Social
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLM	Comité Local de Médiation
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSDH	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
CT	Collectivité Territoriale
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classées
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
GdS	Gouvernement de la République du Sénégal
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
LOASP	Loi d'orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MDCSNEST	Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PCZA	Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles
PEJAAF	Promotion Economique des Jeunes et Appui à l'Autonomisation des Femmes
PLD	Plan Local de Développement
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PO	Politique Opérationnelle
POAS	Plan d'Occupation et d'Affection des Sols

PR	Plan de Réinstallation
PRAPS	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRDC/VFS	Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSE	Plan Sénégal Émergent
PTP	Personne Touchée par le Projet
PUMA	Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires Frontaliers
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion de Projet
VFS	Vallée du Fleuve Sénégal
VGB	Violence Basée sur le Genre

Glossaire

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53*).*

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : c'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables

imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : la date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : *les moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de

subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP) **:** toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) **ou Plan d'Action de Réinstallation :** c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

Chapitre I. Introduction

Le CPR est destiné à fournir des conseils sur la manière d'éviter ou de minimiser tout impact négatif associé au déplacement physique ou économique, et de s'assurer que des dispositions sont en place pour atténuer tout impact négatif susceptible de se produire. Le Gouvernement du Sénégal (GdS) accepte par la présente d'appliquer les principes, procédures et normes incorporés dans la NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si des sites destinés à l'utilisation du projet entraîneraient un déplacement économique ou un déplacement physique.[1] Ce CPR est destiné à utiliser le cadre juridique et la politique existant de la République du Sénégal et à intégrer toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5, comme indiqué ci-dessous.[2]

1.1. Description du projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) du PRDC/VFS-SN proposé est d'améliorer la collaboration régionale et la résilience socio-économique et climatique des communautés ciblées dans la vallée du fleuve Sénégal (Mauritanie et Sénégal). Le PRDC/VFS-SN est organisé autour de cinq (05) composantes dont la Composante 5 « Composante de réponse d'urgence contingente (CERC) (0 $US) » pour laquelle aucune activité n'est prévue pour le moment. Le tableau ci-dessous présente les composantes, sous-composantes et activités potentielles du PRDC/VFS-SN.

Tableau 1 : Composantes et sous composantes du Projet

Composante	**Sous composantes**
Composante 1 : Résilience et inclusion des communautés pour la cohésion sociale (60 millions USD)	*Sous-composante 1a*. Développement des infrastructures et équipements communautaires (55 millions USD)
	*Sous-composante 1b. Promotion et Renforcement de la cohésion sociale (*5 millions USD)
Composante 2 : Développement territorial intégré (63 millions USD)	*Sous composante 2* a : Accès aux infrastructures et équipements sociaux, territoriaux intégrés, de connectivité et de développement économique local (37,8 millions USD)
	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités économiques pour le développement économique local (25,2 millions USD)
Composante 3 : Renforcement institutionnel, développement organisationnel et gestion des connaissances (12 millions USD)	*Sous-composante 3a*. Renforcement institutionnel (7 millions USD)
	Sous-composante 3b : Plate-forme régionale de gestion des connaissances (5 millions USD)
Composante 4 : Gestion du projet (15 millions USD)	
Composante 5. Intervention d'urgence contingente (CERC) - (0 USD)	

Les zones d'intervention ciblées par le PRDC/VFS-SN couvrent les régions administratives de Saint-Louis, Matam et Tambacounda, précisément, les six (6) départements que sont : Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel et Bakel au sein desquels 44 potentielles communes bénéficieront des interventions du projet.

[1] Comme décrit dans la NES 5, Paras. 26–32.

[2] Le CPR ne remplace pas les dispositions de la NES 5 ou du CES, et la Banque mondiale reste seule responsable de déterminer ce qui est nécessaire pour assurer la cohérence avec ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet.

Tableau 2 : Zones couvertes par le Projet

Région	Département
• Saint-Louis	Saint-Louis
	Dagana
	Podor
• Matam	Matam
	Kanel
• Tambacounda	Bakel

La figure n°1 illustre les régions administratives d'intervention du projet, alors que la figure n°2 concerne les départements qui englobent les 44 communes potentiellement bénéficiaires du PRDC/VFS-SN.

Figure 1 : Régions d'intervention du projet

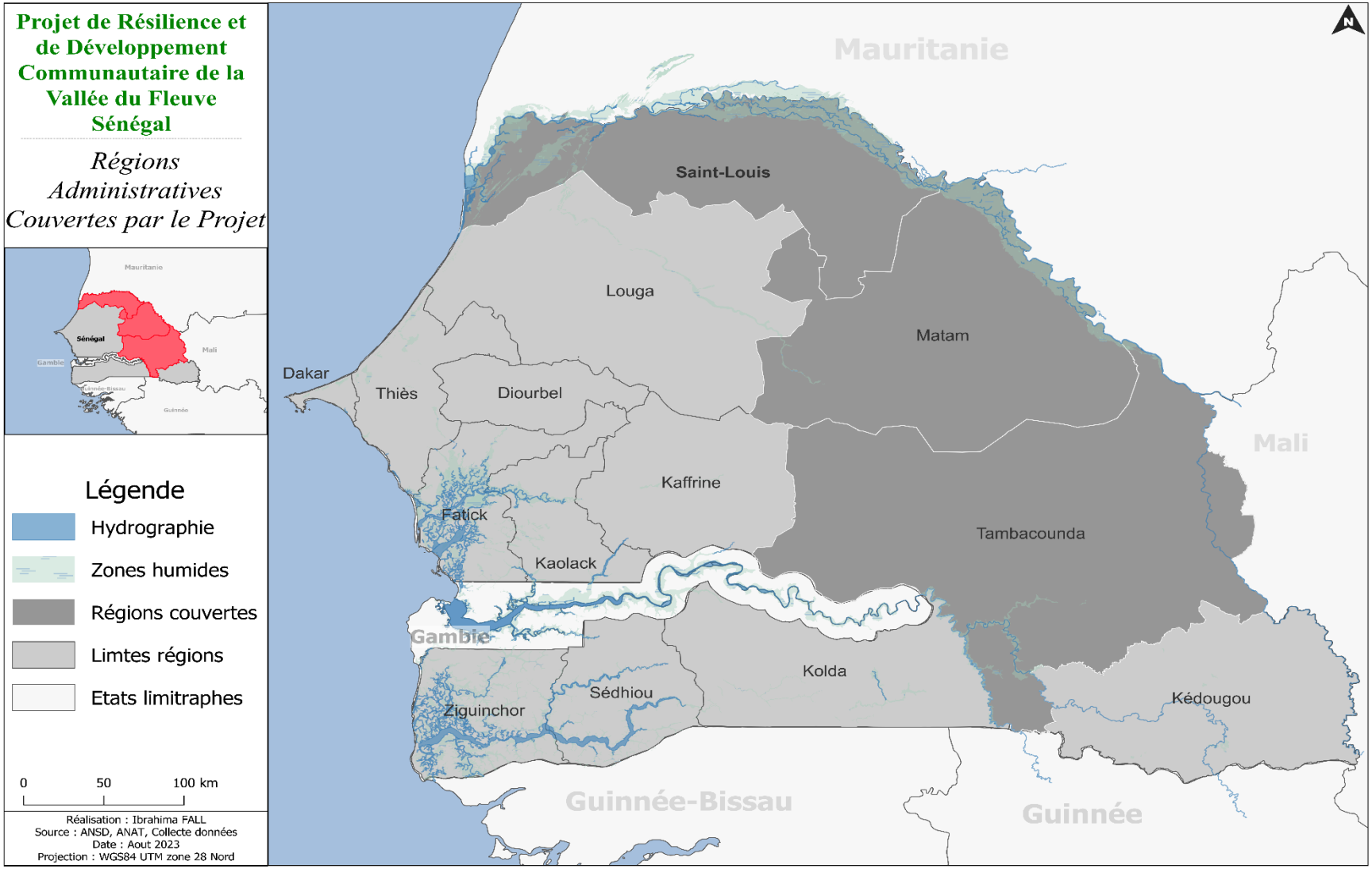

Figure 2 : Départements d'intervention du projet

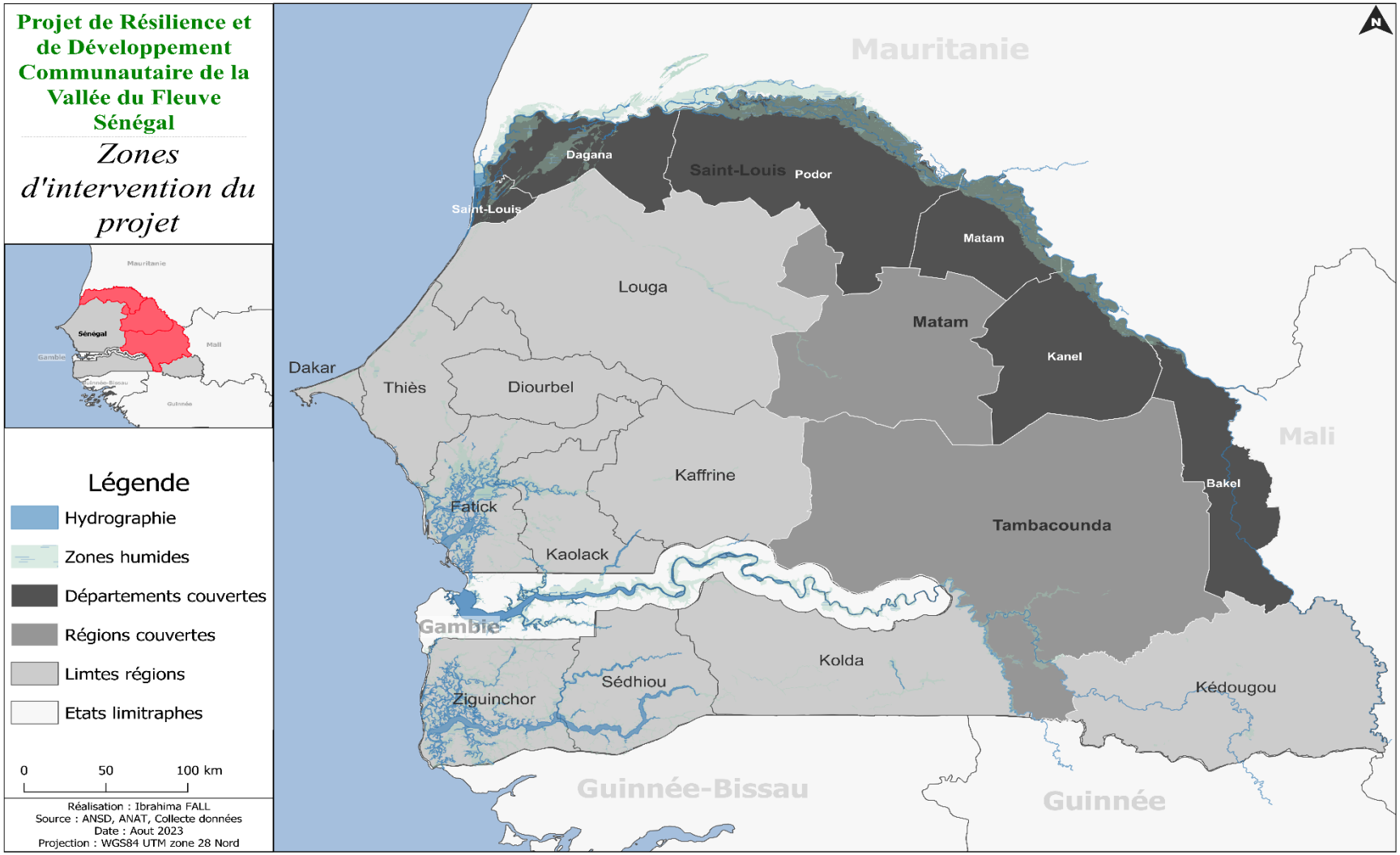

1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation

La mise en œuvre du PRDC/VFS-SN va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance. A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation des populations à déplacer ainsi que leur catégorisation. La réalisation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation pour chaque sous-projet. Le tableau ci-après les impacts d'impacts sociaux négatifs potentiels du PRDC/VFS-SN).

Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Résilience et inclusion des communautés pour la cohésion sociale	Sous-composante 1a. Développement des infrastructures et équipements communautaires	Education	▪ Réhabiliter/ Construire et équiper des infrastructures scolaires	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
			▪ Réaliser des ouvrages et équipements annexes au niveau des établissements scolaires (points d'eau, blocs de latrines, murs de clôture, etc..)	▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes ▪ Augmentation des charges des établissements scolaires
			▪ Electrifier les infrastructures scolaires	▪ Augmentation des charges des établissements scolaires
		Santé	▪ Réhabiliter/Construire et équiper des infrastructures sanitaires	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
			▪ Electrifier des infrastructures de santé	▪ Augmentation des charges des infrastructures de santé
			▪ Réaliser des ouvrages et équipements annexes au niveau des infrastructures de santé (points d'eau, blocs de latrine, mur de clôture, etc..)	▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes ▪ Augmentation des charges des infrastructures de santé
		Jeunesse et loisirs	▪ Réhabiliter/ construire et équiper des infrastructures socioculturelles	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
				▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
			▪ Réhabiliter/construire et équiper des infrastructures sportives	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
		Agriculture (irrigation)	▪ Réhabiliter les infrastructures d'irrigation des exploitations agricoles	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Risque d'inondation des activités agricoles situées dans l'emprise ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
		Environnement et Gestion des ressources naturelles	▪ Réhabiliter des plans d'eau naturelle	▪ Restriction temporaire d'accès aux ressources en eau pendant les travaux ▪ Risque d'inondation des activités agricoles situées dans l'emprise
			▪ Réaliser des actions de reboisement	▪ Aucun impact
			▪ Aménager des sites de mises en défens	▪ Restriction définitive d'accès aux sites mis en défens induisant un déplacement économique définitif
		Pêche / Pisciculture	▪ Aménager des étangs pour la pisciculture	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
		Elevage	▪ Aménager des parcs à vaccination	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			▪ Aménager et équiper des périmètres de cultures fourragères	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			▪ Réaliser des ouvrages hydrauliques pastoraux	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
		Energie / TIC	▪ Electrifier les localités	▪ Augmentation des charges des collectivités territoriales
			▪ Aménager des espaces verts de connectivité (récréatifs)	▪ Aucun impact
		Alimentation en eau potable	▪ Réaliser des infrastructures hydrauliques	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
			▪ Réaliser l'adduction d'eau dans des localités	▪ Perturbation des accès des habitations, des activités économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activité commerciale ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
Composante 2. Développement territorial intégré	Sous composante 2 a : Accès aux infrastructures et	Connectivité	▪ Construction de pistes rurales	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
	équipements sociaux, territoriaux intégrés, de connectivité et de développement économique local			▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
			▪ Construction d'ouvrages de franchissement	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes ▪ Restriction temporaire d'accès aux ressources en eau pendant les travaux
			▪ Réhabiliter/Construire des embarcadères	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Perturbation des accès des habitations, des activités économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activité commerciale
		Commerce	▪ Construire d'infrastructures marchandes	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Perturbation des accès des habitations, des activités économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activité commerciale
	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités	Agriculture irriguée	▪ Aménager des cuvettes hydro agricoles (ha)	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques ▪ Perturbation des activités agricoles, perte d'exploitation agricole

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
	économiques pour le développement économique local			▪ Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
		Appui à la production agricole dans la VFS	▪ Construire des infrastructures de stockage	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
		Promotion Economique des jeunes et Appui à l'autonomisation des femmes (PEJAAF)	▪ Construire des locaux pour les unités de transformation des produits locaux	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			▪ Créer des centres d'incubation à la promotion de l'entreprenariat agricole des jeunes filles et garçons	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			▪ Construire et équiper le siège de la plateforme des groupements de femmes des zones frontalières	▪ Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques

Par conséquent, les principaux impacts sociaux négatifs du PRDC/VFS-SN sur les personnes et les biens consistant en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance, d'accès aux ressources proviendraient de ces sous projets en raison des espaces requis pour les travaux physiques.

Les tracés et emprises ainsi que les sites d'implantation spécifiques ne sont pas encore déterminés à ce stade de l'étude.

1.3. Justification du du CPR

Ce cadre de Politique de réinstallation (CPR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et des lois et réglementations pertinentes de la République du Sénégal. L'objectif de ce CPR est d'établir les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet). Ce CPR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les PR de sous-projets conformes au Cadre de Réinstallation seront soumis à la Banque mondiale pour approbation une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CPR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé". À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué lors de la préparation du Plan de Réinstallation (PR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PR.

Chapitre II. Cadre législatif de réinstallation

2.1. Politiques et régulations nationales

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
    - La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi crée quatre catégories d'espace sur le territoire national : les zones classées, les zones pionnières, les zones de terroirs et les zones urbaines.
    - La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents.
    - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
    - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
    - La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
    - La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
    - La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).

- Les principaux décrets :
    - Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
    - Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

2.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal

2.2.1 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal :

- **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **Phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- **Phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

2.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant

compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

2.3. Politiques de la Banque Mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

2.4. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PAR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi nº 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	**Ecart modéré** La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	**Aucun écart** La législation est conforme.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	**Ecart modéré** Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriera les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	**Ecart modéré** Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au cout de remplacement et à la valeur du marché**.**
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	**Aucun écart** La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)		
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	**Aucun écart** Conforme à la NES5.
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	**Ecart élevé** Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	**Ecart élevé** La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu' après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	**Ecart modéré** Application de la NES. Le PAR et l'expropriation devront être complété avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la	**Ecart modéré** Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	**Aucun écart** Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	**Aucun écart** Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	**Ecart élevé** Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m^2 ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	**Ecart modéré** La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	**Ecart modéré** Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	**Ecart élevé** Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	**Ecart modéré** La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

Chapitre III. Politiques de réinstallation, indemnisation et restauration des revenus

3.1. Principes généraux

Les principes suivants seront suivis par le Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS-SN) :

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres ne peuvent être mises en œuvre lorsque les indemnisations (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées dans un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables dont les femmes pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des

plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.2. Critères d'éligibilité et droits

3.2.1. Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national[3]; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

[3] Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

3.2.2. Les catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

3.3. Matrice d'indemnisation

Le tableau ci-après présente la matrice d'indemnisation qui donne un aperçu des types de pertes, de la catégorie de biens affectés ainsi que les catégories de PAP et les compensation et mesures d'accompagnement possibles.

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété pour les détenteurs de titres formels (baux et titres fonciers). • En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement[4], plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires. • Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises. • Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes.
		Locataire	• Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier. • Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	• L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.

[4] Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13 de la NES5).

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité deproduction antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes • Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales
	Cultures pérennes	Propriétaire Exploitant Locataire Occupation gratuite	• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité deproduction antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes
			•
	Accès aux produits forestiers non ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	• Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités • Appui pour la mise en œuvre d'AGR
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété pour les détenteurs de titres formels (baux et titres fonciers) • En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
			coût de remplacement[5], plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	• Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. OU • Indemnisation au coût de remplacement[6] (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. ET • Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement • Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
		Locataire	• Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location. • Aide au relogement (4 mois) • Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer). • Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire).
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de	• Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.

[5] Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

[6] Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
		revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)	• Indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. • Fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat[7].
		Empiètement (après la date butoir)	• Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales[8]	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	• Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou **le cas échéant,** une indemnisation financière au coût de remplacement • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. • Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.

[7] Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

[8] Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
		Employés touchés	• Une aide pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période[9] de reconstitution de l'activité de son employeur) et, **s'il y a lieu**, • une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	• Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. • En lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. • Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	• Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou **le cas échéant,** une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois). • Indemnisation pour le coût du déménagement. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales. • Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.

[9] Cette durée est déterminée sur la base des résultats du recensement et des enquêtes socioéconomique menées lors de la préparation du PAR. Etant donné que la perte est temporaire, cette durée est rapportée à la période estimée pour que l'activité reprenne. Par conséquent, le suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation permettra de s'assurer que l'activité de l'employeur a réellement repris dans la durée estimée dans le PAR et que les salariés ont recouvré leur plein emploi avec un niveau de salaire équivalent au moins aux salaires initiaux. Si le suivi montre que l'activité n'est toujours pas reprise, une aide supplémentaire sera fournie au salarié de manière à couvrir toute la période de transition.

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
		Occupant exploitant	• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois). • Indemnisation pour le coût du déménagement. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales • Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	• Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	• Mise en œuvre de mesures pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. • Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.
		Personnes affectées par le développement économique	• Offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus • Un appui temporaire sera fourni, **selon les besoins**, à **tous les déplacés économiques**, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	• Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.

Types de Pertes	Catégorie de biens affectés	Catégories de de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables), amélioration des moyens de subsistance
		Personnes vulnérables	• Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables
Biens publics et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	• Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation • Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant) • Appui à l'intensification de l'élevage
	Equipements publics à usage communautaire ou cultuels (église, terrains de jeux, etc.)	Communautés	• Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial). • Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple) • Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main-d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction. • Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité. • Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant. • Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.
	Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	• Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. • Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires

Chapitre IV. Préparation et approbation du plan de réinstallation

L'exigence de préparation du PAR pour une activité de projet spécifique est déterminée sur la base des résultats de sa sélection sociale qui permet de déterminer si l'activité requiert l'acquisition de terres (volontairement par cession ou involontairement). L'annexe n°2 du présent CPR comporte la liste des questions de sélection sociale liées à ce processus.

Une fois la nécessité d'une acquisition de terres involontaire est confirmée, le PAR sera préparée conformément aux directives du présent CPR, aux exigences de la NES5 et aux dispositions correspondantes du cadre légal de la République du Sénégal.

L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur, l'échelle et la complexité de la réinstallation. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Les termes de référence (voir exemple dans l'annexe 1) pour la préparation du PAR préciseront la méthodologie et la portée de l'enquête socio-économique. Il sera mis en œuvre sur la base de la conception détaillée du sous-projet proposé, en conformité avec le principe de proportionnalité aux risques socio-environnementaux du sous-projet. La date butoir pour chaque sous-projet sera déterminée selon la définition NES5 introduite dans la section glossaire. Les TDR dont le modèle générique est fourni en annexe n°1 du présent CPR, doivent être approuvés par la Banque mondiale avant leur mise en œuvre.

Alors qu'en cas de proposition de cession ou donation, autrement dit dans des circonstances où tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci, l'approbation préalable de la Banque est requise. Par conséquent, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus à cet effet.

4.1. Processus de sélection sociale des sous-projets

Les étapes de la sélection sociale sont les suivantes :

- Identification et caractérisation des enjeux sociaux afférents au choix des sites : La première étape du processus de sélection porte en effet, sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique et de s'assurer des implications du sous-projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP PRDC/VFS-SN appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, les DREEC, les Services de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, … et autres entités pertinentes et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous

projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites. Cette identification doit être réalisée de manière coordonnée avec les équipes techniques.

- Sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet : Si, à l'issue de l'étape précédente des emprises et sites sont choisis, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (évaluation sociale, élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

Cependant, il est vivement recommandé qu'après la sélection sociale d'un sous-projet nécessitant de l'acquisition de terres, l'UGP PRDC/VFS-SN en informe les PAP potentielles sur les activités, leur portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et reçoit leurs avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum l'ampleur de la réinstallation avant de déclencher les étapes ci-dessous.

4.2. Termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance

Les Termes de Référence de réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) seront élaborés par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP PRDC/VFS-SN et soumis à la Banque mondiale pour approbation. Ils doivent comporter au minimum les informations requis par l'annexe 1.

4.3. Préparation d'un plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance

Les PAR peuvent être préparés par le personnel de l'UGP ou par un cabinet de consultants commissionné par l'UGP. Ces derniers seront sélectionnés en conformité avec les directives de la Banque et sur la base de termes de référence acceptables pour la Banque. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus. Le processus d'examen et d'approbation des PAR peut être effectué en suivant les étapes suivantes.

- **Consolidation du rapport provisoire PAR incluant les fiches de recensement**

Une fois les recensements, les enquêtes socioéconomiques et les consultations bouclés, le document provisoire du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance sera consolidé par le personnel de l'UGP ou par un cabinet de consultants commissionné par l'UGP dépendamment que l'entité en charge de sa préparation.

- **Revue du rapport provisoire PAR**

Le rapport provisoire PAR ainsi consolidé et transmis à l'UGP fera l'objet d'une revue conjointe par UGP PRDC/VFS-SN et la Banque mondiale.

Les différents commentaires issus de cette revue sont consolidés et partagés avec l'entité en charge de la préparation du PAR.

- **Intégration des observations issues de la revue du rapport provisoire PAR**

La structure (UGP ou cabinet de consultants) en charge de la préparation du PAR procède à la prise en compte des observations des entités susmentionnées en vue de rendre disponible une nouvelle version du PAR.

- **Réception et revue du rapport provisoire PAR révisé et organisation de l'atelier de restitution**

L'UGP PRDC/VFS-SN et la Banque mondiale procèdent à une vérification de conformité du rapport PAR révisé sur la base des observations qu'elles ont émises.

En cas de conformité, l'UGP prépare la tenue de l'atelier de restitution du PAR.

- **Tenue de l'atelier de restitution du PAR**

L'atelier vise à partager avec les parties prenantes (Direction de l'Environnement et des Etablissements Classées (DEEC) via ses Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classées (DREEC), autres services techniques sectoriels, populations, etc.) le contenu et les résultats du rapport PAR, tout en gardant confidentielles les données personnelles sur les PAP, et de discuter et de valider les principaux résultats de l'étude.

A l'issue de cet atelier, un compte rendu sera produit pour résumer les échanges et les principales conclusions.

- **Prise en compte des observations issues de l'atelier de restitution du PAR**

La structure (UGP ou cabinet de consultants) en charge de la préparation du PAR procède à la prise en compte des observations issues de l'atelier de restitution en vue de rendre disponible une version définitive du PAR.

- **Revue du PAR final et publication**

Après revue et approbation par la Banque mondiale (BM) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par l'UGP), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures des 6 départements couverts par le PRDC/VFS-SN;
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web du PRDC/VFS-SN ;
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site Infoshop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par l'UGP).

4.4. Mise en œuvre de plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance

Le processus de mise en œuvre démarre dès l'approbation du PAR par la Banque mondiale et sa diffusion par le Gouvernement du Sénégal représenté par l'UGP PRDC/VFS-SN.

La mise en œuvre sera effectuée sous la supervision des commissions départementales de conciliation. Le tableau suivant met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre.

S'agissant de la supervision et du suivi, ils seront assurés par le spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et le Spécialiste Genre/VGB de l'UGP PRDC/VFS-

SN en relation avec les commissions de conciliation et les structures facilitatrices qui appuieront l'UGP lors de ce processus.

Tableau 6 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Sélection des sites des sous-projet	• Comités de sélection sociale
2	Examen préliminaire du sous-projet	• UGP PRDC/VFS-SN
3	Approbation du PAR	• UGP PRDC/VFS-SN • Banque mondiale
4	Diffusion du PAR	• UGP PRDC/VFS-SN • Collectivités territoriales concernées • Banque mondiale
5	Mise à disposition des terres	• Collectivités territoriales (communes) • PAP
6	Parties responsables des paiements de la compensation des PAP	• Ministère des Finances (Direction Générale du Budget)
7	Mise en œuvre du PAR	• UGP PRDC/VFS-SN • Commissions de conciliation • Structures facilitatrices • Organisations Communautaires de Base • Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales
8	Suivi et Évaluation	• UGP PRDC/VFS-SN • Collectivités territoriales • Structures facilitatrices • Consultant indépendant pour l'audit d'achèvement

Chapitre V. Consultation, participation et divulgation de l'information

5.1. Consultation

Lors de la préparation du présent CPR, des consultations ont été menées dans toutes les trois (3) régions (Saint-Louis, Matam, Tambacounda), et (6) départements (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel, Bakel) d'intervention du PRDC/VFS-SN.

Au niveau des 44 communes ciblées par le Projet, un échantillon de dix (10) communes (Dagana, Rosso Sénégal, Podor, Gamadji Sarré, Matam, Nabadji Civol, Kanel, Waoundé, Bakel et Moudery) a été retenu pour y mener les activités de consultation des parties prenantes. Ces communes sont choisies du fait de leur proximité avec la frontière mauritanienne tout en tenant compte de leur typologique (5 communes urbaines et 5 communes rurales).

Tableau 7 : Etendue des consultations

Région	Département	Commune
• Saint-Louis	Saint-Louis	-
	Dagana	• Dagana • Rosso Sénégal
	Podor	• Podor • Gamadji Sarré
• Matam	Matam	• Matam • Nabadji Civol
	Kanel	• Kanel • Waoundé
• Tambacounda	Bakel	• Bakel • Moudery

En termes de calendrier, les consultations se sont déroulées du 02 au 15 Août 2023 comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Calendrier des consultations

Lieu/Localité	Date/Période
Saint-Louis	mercredi 2 au Jeudi 3 Août 2023
Rosso Sénégal	Jeudi 3 Août 2023
Dagana	Vendredi 4 Août 2023
Podor	Samedi 5 au Dimanche 6 Août 2023
Gamadji Sarré	Lundi 7 Août 2023
Département de Matam	Mardi 8 Août 2023
Nabadji Civol	Mercredi 9 Août 2023
Kanel	Jeudi 10 Août 2023
Waoundé	Vendredi 11 Août 2023
Bakel	Samedi 12 au lundi 14 Août 2023
Moudery	
Tambacounda	lundi 14 au mardi 15 Août 2023

Toutefois, il est important de souligner que les consultations ont été mutualisées lors de la préparation des différents instruments E&S du PRDC/VFS-SN. Au demeurant, le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en volume séparé donne plus d'informations sur les statistiques (catégories, sexe, etc.) relatives aux personnes consultées.

En termes d'effectifs, un total de 228 personnes, toutes catégories confondues, a été consulté dans les trois (3) régions (Saint-Louis, Matam, Tambacounda), (6) départements (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel, Bakel) et dix (10) communes (Dagana, Rosso Sénégal, Podor, Gamadji Sarré, Matam, Nabadji Civol, Kanel, Waoundé, Bakel et Moudery) d'intervention du PRDC/VFS-SN.

Le tableau suivant renseigne sur le taux de participation des parties prenantes aux consultations par région, département et commune.

Tableau 9 : Taux de participation des parties prenantes par région, département et commune

Zone couverte par les consultations			Total com.	Taux	Total départ.	Taux
Région	**Département**	**Commune**				
Saint-Louis	Saint-Louis	○	-	-	11	5%
	Dagana	Commune de Dagana	22	10%	43	19%
		Commune de Rosso	21	9%		
	Podor	Commune de Podor	22	10%	42	18%
		Commune de Gamadji Sarré	20	9%		
Totaux participation région de Saint-Louis			**96**	**42%**	**96**	**42%**
Matam	Matam	Commune de Matam	22	10%	49	21%
		Commune de Nabadji Civol	27	12%		
	Kanel	Commune de Kanel	15	7%	39	17%
		Commune de Waoudé	24	11%		
Totaux participation région de Matam			**88**	**39%**	**88**	**39%**
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	-	-	03	1%
	Bakel	Commune de Bakel	17	7%	41	18%
		Commune de Moudery	24	11%		
Totaux participation région de Tambacounda			**44**	**19%**	**44**	**19%**
Total général			**228**	**100%**	**228**	**100%**

La répartition du nombre de personnes consultées par sexe établit une proportion relativement élevée d'hommes avec 67% hommes consultés contre 33% femmes.

Tableau 10 : Proportion de personnes consultées par sexe

Sexe	Nombre	Taux
Masculin/Homme	152	67%
Féminin/Femme	76	33%
Total	**228**	**100%**

Les points ci-dessous ont été posés et discutés avec les parties prenantes aux fins de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations sur l'impact potentiel du projet :

- Perception sur le projet
- Enjeux et défis majeurs
- Préoccupations et craintes
- Conflits fonciers dans la zone
- Risques sociaux redoutés avec le projet en termes d'expropriation
- Personnes / groupes vulnérables en cas de réinstallation
- Expérience antérieure en réinstallation avec un projet similaire
- Disponibilité foncière (réserve foncière) en cas de réinstallation involontaire
- Méthodes d'évaluation des pertes et indemnisations
- Restauration des moyens de subsistance et autres mesures d'assistance
- Suggestions et recommandations sur la réinstallation.

Les discussions autour des différents points ci-dessus ont permis, entre autres, de favoriser une mobilisation précoce des parties prenantes autour du projet ; de rassembler leurs opinions initiales sur la conception du projet, ses risques et effets sociaux potentiels en l'occurrence sur la problématique de l'accès au foncier, le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation en cas de pertes de biens, sur les groupes vulnérables ainsi que sur les mesures d'atténuation et les instruments et stratégies de gestion de ces risques sociaux à préconiser ainsi que la procédure de gestion des plaintes.

D'une manière générale, le projet est positivement perçu par l'ensemble des populations consultées dans les différentes localités. Toutefois, les populations ont jugé nécessaire de soulever des préoccupations et des craintes qui sont les leurs vis-à-vis du projet et de formuler des suggestions et des recommandations dont la prise en compte par le projet pourrait renforcer leur adhésion et mobilisation autour du projet.

Le tableau ci-dessous présente les synthèses des principaux avis exprimés par les parties prenantes sur le projet et les impacts potentiels de déplacement de populations et de réinstallation :

Tableau 11 : Synthèse des résultats des consultations

<table>
<tr><th colspan="2">Perception générale sur le projet</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pour les populations consultées, le Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal (PRDC/VFS-SN) est salutaire et intégrateur qui suscite beaucoup d'espoir au regard des conditions difficiles du milieu et les énormes difficultés d'adaptation qu'elles éprouvent dans cette zone de la vallée du fleuve Sénégal. Selon les personnes consultées, le Projet contribuera à la réduction de la pauvreté et l'exode rural au seins des territoires frontaliers, d'une part, et à la disponibilité des infrastructures et équipements sociaux de base (santé, éducation, hydraulique, jeunesse, électrification…) dont l'accès reste encore déficitaire pour les populations transfrontalières, d'autre part.
Par ailleurs, le PRDC/VFS-SN augmentera la capacité de résilience des communautés frontalières avec notamment les activités génératrices de revenus qu'il compte promouvoir ainsi que les autres volets du Projet notamment le renforcement des capacités des femmes et des jeunes pour le développement de l'entreprenariat rural.
Cependant, les personnes consultées ont partagé quelques préoccupations sur les enjeux fonciers du PRDC/VFS-SN ainsi que sur la problématique de la réinstallation tout en recommandant au Projet leur prise en compte dans le cadre des recommandations formulées par ces parties prenantes.</td></tr>
<tr><th>Préoccupations et craintes</th><th>Suggestions et recommandations</th></tr>
<tr><td>- Existence de conflits fonciers
- Absence de matérialisation des limites entre les parcelles voisines</td><td>- Mettre en œuvre les PDC et les POAS pour palier le risque de conflits entre éleveurs et agriculteurs
- Créer des synergies avec le Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF) - P172422 financé par la Banque mondiale, notamment pour Mettre à jour et de nouveaux Plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS) et PLD dans les zones cibles à travers une cartographie des terres (zones agricoles, zones protégées, zones pastorales), ainsi qu'un inventaire systématique des droits d'usage des terres
- Mettre en place un cadre de dialogue et de concertation qui regroupe tous les usagers du foncier et des ressources naturelles en général ;
- Instaurer la confiance à travers une démarche inclusive et transparente</td></tr>
<tr><td>- Risque sociaux du fait des pertes potentielles suivantes :
o Pertes des uniques moyens de subsistance
o Pertes de logis, d'habitats humains
o Pertes de terres cultivables
o Pertes de parcours du bétail
o Perte d'accès aux ressources naturelles (marre, fleuve, bras de fleuve etc.) ;
o Pertes d'activités sources de revenu (agriculture, élevage, commerce etc.) ;</td><td>- Activer le principe de l'intercommunalité avec les communes rurales qui disposent encore, pour la plupart, de réserves foncières pour accueillir les futurs investissements du projet, ce qui limiterait la réinstallation
- Implanter les infrastructures sociales de base de préférence dans les communes urbaines plus accessibles pour pallier les contraintes de transport
- Privilégier les terres agricoles non aménagées situées dans les zones périphériques
- Assister les communes à aménager les zones des collines dans le Bakel pour l'habitation</td></tr>
</table>

- Accentuation de la vulnérabilité des populations en général celles situées dans le diéri[10] et celles vivant dans la berge du fleuve Sénégal, en particulier ;	- Mettre à contribution des mécanismes de gestion des plaintes existants au niveau des communes et renforcer les capacités locales de gestion des conflits
- Impacts négatifs sur les personnes et groupes vulnérables en cas de réinstallation, notamment : o Les enfants « Talibés » qui sont périodiquement dans la rue et sans protection ; o Les femmes venues d'horizon divers sans domicile fixe ; o Les jeunes frappés par le chômage et la tentation de l'immigration clandestine ; o Les réfugiés venus du pays voisin, de la Mauritanie en particulier ; o Personnes vivant avec handicap ; o Les ouvriers agricoles (ceux qui ont vendu leur terre aux agrobusiness et devenus ouvriers agricoles) ; o Personnes âgées (60 ans et +) ; o Chefs de foyers sans revenu ; o Les populations du diéri et celles vivant dans la berge du fleuve Sénégal en général qui manquent presque de tout ; o Les communautés haal pulaar qui vivent éloignées et isolées dépendant quasi-exclusivement de l'élevage	- Tenir compte des personnes et groupes vulnérables dans les zones d'implantation des sous projets (la plupart des foyers sont pauvres, très vulnérables), - Eviter d'implanter les infrastructures commerciales (marchés, etc.) dans des endroits proches des écoles afin de minimiser les risques grossesses précoces et d'EAS/HS chez les élèves du moyen et du secondaire
- Faiblesse des taux et barèmes d'indemnisation basés sur les textes anciens	- Réviser les barèmes nationaux devenus caduques ; - Appliquer les exigences des bailleurs en la matière (coût de remplacement, prix du marché) et non la valeur arrêtée de manière fixe par les barèmes nationaux ; - Mettre en avant les valeurs de justice et d'équité ; - Adopter des critères qui permettent à la personne affectée de recevoir une compensation équivalente à la perte subie sans préjudice aucun ;
	- Restaurer les moyens de subsistance et autres mesures d'assistance en :

[10]Terme géographique d'origine toucouleur qui désigne les terres non inondables de la vallée d'un fleuve, par opposition au Walo.

- Inadéquation entre les mesures de réinstallation et les pertes de moyens de subsistance	o Appliquant les politiques des bailleurs en matière de réinstallation ; o Favorisant une réinstallation paisible, celle qui rassure les futurs impactés ; o Favorisant l'indemnisation en nature surtout quand il s'agit de moyen de subsistance tel qu'une terre cultivable ; o Mettant en place une ingénierie sociale pour accompagner les personnes et groupes vulnérables affectés
- Autres risques inhérents à la non-participation des communautés affectées	o Mettre en avant le dialogue, la concertation ; o Chercher le consensus avec les futurs impactés ; o Instaurer la confiance à travers une démarche inclusive et transparente ; o Respecter les engagements pris vis-à-vis des populations affectées

5.2. Participation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES n°10 de la BM qui « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées par le consultant en lien avec l'UGP PRDC/VFS-SN avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

5.3. Divulgation

Le CPR ainsi que les PR qui seront élaborés dans le cadre des activités du Projet PRDC/VFS-SN seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes touchées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chefs de communautés présentes, chef de village, coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, l'UGP procèdera à sa publication et informeront formellement de fait la Banque mondiale et lui autorisera de publier également sur son site web.

Chapitre VI. Arrangement institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans les opérations de réinstallation afférentes au PRDC/VFS-SN conformément à la procédure nationale d'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.

Les sections suivantes présentent ces entités ainsi que leurs rôles et responsabilités.

6.1. Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national

Au niveau national, les acteurs institutionnels sont plutôt impliqués dans les procédures d'expropriation et non dans la réinstallation à proprement parler. Concernant l'expropriation, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation et d'acquisition des terres des populations :

- **La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés pour l'application de l'article 20-2-a° de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976. Chaque commission est composée comme suit : Président (le gouverneur ou son représentant), les membres : l'inspecteur régional des Domaines ; l'inspecteur régional des Cadastres ; le chef du service des Travaux publics ; le chef du service régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ; Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

6.2. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départemental et local

- **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises**

  Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatoral n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser

la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.
- Au niveau régional, **la Commission Régionale d'Évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle est chargée de déterminer la valeur des terres au mètre carré pour toute opération de retrait de terre dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (ii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** prévue à l'article 9 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme suit : Président (le Gouverneur de région ou son représentant), Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu ; Un représentant du service des Domaines ; Un représentant du conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune ; Un représentant du conseil départemental, lorsque l'immeuble est situé hors du territoire communal. Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional de la zone d'intervention du projet pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée.**
- **Les Collectivités territoriales (CT) :** Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.3 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibération du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée soit par le Sous-préfet,

soit par le préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix et cinquante hectares, seul le préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le Gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

6.3. Unité de Gestion du Projet (UGP) du PRDC/VFS-SN

Le PRDC/VFS-SN mettra en place une Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et territoires frontaliers (PUMA) du Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST).

Sous la supervision du Comité National de Pilotage dirigé par le Ministre du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale, l'UGP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste en sauvegarde sociale sera recruté et mobilisé au sein de l'UGP à temps plein pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut ses tâches et responsabilités sont les suivantes :

- Assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du PRDC/VFS-SN ;
- Assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;
- Coordonner les activités de communication sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection sociale des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR/PRMS ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparer des TDR, recruter et superviser des consultants en charge de la préparation des PA et de l'assistance de leur mise en œuvre ;
- Assurer le respect des TDR, des délais et de la qualité par des consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales, départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;

- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

6.4. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PRDC/VFS-SN ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales.

De nombreuses expériences ont été acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées.

Récemment, des expériences basées sur les NES de la Banque Mondiale (notamment les NES n°5 et 10) ont été relevées avec notamment les projets financés par la Banque mondiale (le Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel « PRAPS » 2, le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles « PCZA », le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), le Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur au Sénégal, etc.). Toutefois, les capacités des acteurs institutionnelles restent encore faibles notamment en termes d'alignement aux exigences de la NES 5 pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées y compris celles du PRDC/VFS-SN pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement sur les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et de restauration des moyens de subsistance des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la Banque Mondiale et de la prise en compte des aspects genre.

Les activités de formation porteront essentiellement sur les aspects suivants :

- La NES n°5 sur l'acquisition de terre, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ;
- Le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- Le screening social des sous projets ;
- Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- La Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- L'identification et la préparation les sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;

- L’opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes consécutives à la conduite des opérations de réinstallation ;
- L’accompagnement social des PAP ;
- Les mesures d’appui aux PAP vulnérables ;
- La planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- Le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation, etc.

Ces formations seront déroulées durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

Chapitre VII Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau de village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible. Selon la NES 5, le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout moment du processus du MGP. En effet, le CES (page 34) stipule ceci, (paragraphe 23 « Ce MGP ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs, qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer au MGP mis en place par les conventions collectives. » Il est tout de même souhaitable que le plaignant le fasse de manière éclairée en sachant que les voies de recours peuvent avoir des conséquences fâcheuses notamment le fait qu'elles peuvent se révéler coûteuses au moment où elles ne garantissent pas que le plaignant gagnera le procès. En outre, du côté du projet, elles peuvent effectivement causer du retard dans sa mise en œuvre.) le recours à la voie judiciaire constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

7.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) inclus dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du PRDC/VFS-SN en volume séparé vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable

L'un de ses principaux objectifs est de minimiser le recours au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires…) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

7.2. Procédure de gestion des plaintes

Au-delà des exigences en termes d'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback), le PRDC/VFS-SN doit donc mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différends basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers.

Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Réception et enregistrement de la plainte ;
- Examen préliminaire et classification ;
- Traitement de la plainte sous forme de règlement conjoint ;
- Clôture de la plainte et l'archivage.

7.2.1. Réception et enregistrement des plaintes

Dans chaque commune bénéficiaire du PRDC/VFS-SN, l'UGP mettra en place un registre des plaintes (voir Annexe 7 en rapport avec la fiche de plainte).

Ce registre sera divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponses ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à l'UGP PRDC/VFS-SN et une dernière copie reste dans le registre au village ou à la commune.

L'existence de ce registre au niveau de chaque village et chaque commune et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux communautés vivant dans les sites d'intervention du PRDC/VFS-SN lors des séances de consultation et d'information.

Le registre sera ouvert dès l'entrée en vigueur du financement dans toute la zone d'intervention du projet.

Sur cette base, les plaignants formuleront et déposeront leurs plaintes auprès des points focaux (préposés à la réception et à l'enregistrement des plaintes) dûment désignés par l'UGP PRDC/VFS-SN en relation avec les maires et chefs de villages de la zone de couverture du Projet.

Au-delà des registres, les plaintes peuvent être soumises par appels téléphoniques aux différents niveaux de réception des plaintes. L'UGP PRDC/VFS-SN dotera à chaque préposé à la réception un numéro de téléphone dédié.

Les plaintes anonymes, quant à elles, vont être déposées utilisant les mêmes canaux de communication décrits ci-dessus.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, l'UGP PRDC/VFS-SN s'engage à mettre en place les ressources nécessaires afin de retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Elles s'assurent aussi de la remise des réponses aux doléances émises par les instances ci-dessous (section 10.5.3.) de règlement à l'amiable.

7.3.2. Examen préliminaire

L'examen préliminaire des plaintes sera réalisé par les points focaux en relation avec le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP. Ils transmettront toutefois l'intégralité du registre aux comités locaux de médiation qui vérifiera la conformité des examens avec les plaintes enregistrées.

Le degré d'importance de la plainte sera évalué selon son échelle (individuelle, localité, communale, etc.), et selon des critères de gravité (incompréhension, dommages de faible ampleur, dommage grave, etc.)

Selon l'urgence et le degré d'importance de la plainte, les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du PRDC/VFS-SN peut s'ouvrir à des personnes ressources (techniciens de l'UGP, services départementaux de l'Etat, etc.) pour évaluer la plainte.

De manière générale, il étudiera le niveau de sévérité de la plainte et évaluera systématiquement les motifs en cause. A titre illustratif, les causes peuvent être parmi celles discutées à la section 10.3 ci-haut.

Dans tous les cas et pour chaque plainte, le spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP PRDC/VFS-SN réunira dans le dossier ouvert à cet effet, l'ensemble des pièces et documents relatifs au plaignant concerné (collection de preuves, discussion avec les témoins s'il y a lieu, etc.).

Par la suite, ils proposeront directement au plaignant une solution. En cas d'échec de cette tentative, une médiation sera entamée en règlement conjoint.

7.3.3. Règlement conjoint

Le règlement à l'amiable s'opérera selon les niveaux suivants :

- Le niveau communautaire « village ou quartier » qui implique les Chefs de villages / quartiers et notables, l'UGP PRDC/VFS-SN, les ONG/OCB et les plaignants ;
- Le niveau communal regroupant le Maire et les ONG/OC et les plaignants ;
- Le niveau départemental à travers le préfet et l'UGP PRDC/VFS-SN.

Le projet, à travers l'UGP, assumera la formation des entités de règlement à l'amiable ainsi que les frais afférents à leur fonctionnement.

⇒ **Traitement des plaintes en première instance**

Le premier examen sera fait par le village (**Comité Local de Médiation « CLM »**) pour déterminer si la requête est fondée, le plaignant devra bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Chef de village/Quartier, Président,
- Un représentant des sages du Village/Quartier,
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas,
- Un représentant de l'UGP PRDC/VFS-SN, Secrétaire.

L'UGP PRDC/VFS-SN mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau village ou quartier. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement (voir Plan VBG en volume séparé).

⇒ **Traitement des plaintes en seconde instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le **Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL)**. Un Comité Commune de Règlement des Litiges (CCRL) sera érigé au niveau de chaque Commune concernée.

Le CCRL sera présidé par le Maire ou son représentant qui peut être le Président de la Commission de règlement des litiges et conflits.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale choisie par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas,
- Un représentant des sages de la commune,
- Un représentant de l'UGP PRDC/VFS-SN, Secrétaire.

Le CCRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'il juge compétente pour l'aider à la résolution du litige.

L'UGP PRDC/VFS-SN mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau communal. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement (voir Plan VBG en volume séparé).

⇒ **Traitement des plaintes en troisième instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen (**Comité Départemental de Règlement des Plaintes (CDRP)** sera fait dans un délai maximal d'une semaine au niveau préfectoral qui est l'autorité administrative.

Le préfet du département pourra requérir l'appui d'un tiers (notamment les services techniques départementaux, les associations et ONG/OCB locales) dans le processus de règlement des litiges.

En tout état de cause, si le préfet n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance

après une médiation du Gouverneur de Région assisté par le Représentant régional du Médiateur de la république.

L'UGP PRDC/VFS-SN mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau départemental (préfecture). Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement (voir Plan VBG en volume séparé).

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le **recours judiciaire** comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

La figure ci-dessous schématise le processus de règlement à l'amiable[11].

[11] Les plaintes de type EAS/HS seront transférées au point d'entrée au sein de chaque comité pour le signalement, le référencement auprès des tiers indépendants/fournisseurs de services de prise en charge des survivants (es) tel que prévu dans le Plan d'action d'atténuation et de réponse à l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) en volume séparé.

Figure 3 : Procédure de gestion des plaintes afférentes au processus de réinstallation

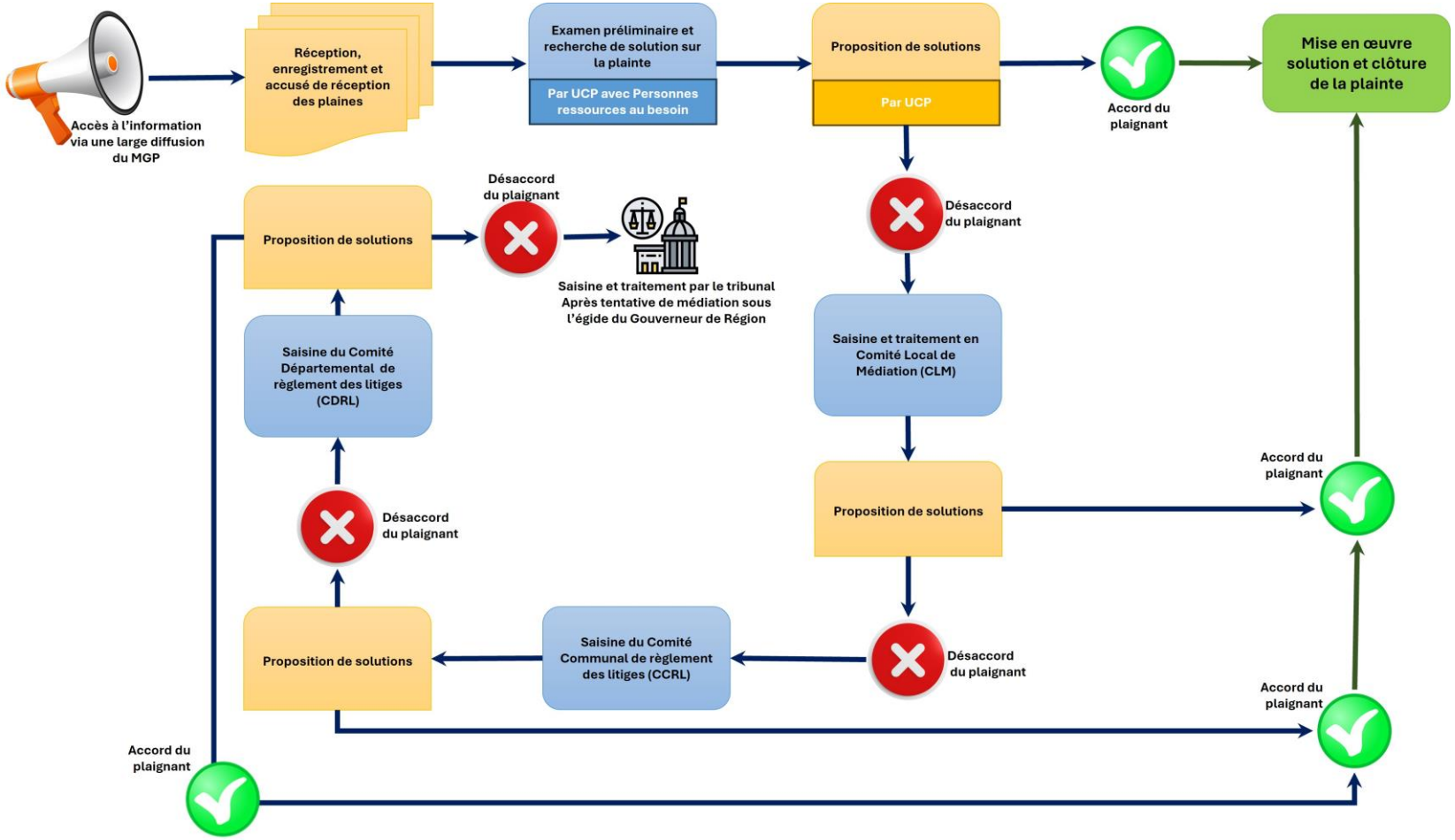

7.3.4. Clôture de la plainte et archivage

Toute plainte fait l'objet d'un enregistrement. Les différentes étapes marquant son prétraitement puis son traitement doivent également faire l'objet d'un document enregistré au dossier.

La médiation, l'arbitrage ou la mise en œuvre de mesures correctives font l'objet d'un agrément préalable et d'un accord final marquant la clôture de la procédure.

Le dossier pour chaque plainte fera l'objet d'une attention particulière et sera un outil primordial dans le processus de suivi-évaluation social. A cet effet, tout le processus de résolution des plaintes sera documenté et archivé.

Un recours légal pourra être saisi en dernier ressort, s'il n'est pas possible d'arriver à un accord et à la clôture de la plainte. Toutefois, ce recours doit être suivi par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP PRDC/VFS-SN.

7.3.5. Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs **maximum** pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 12 : Délais maximum de traitement des plaintes

Etapes et action	**Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours**
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Accusé de réception	0
Examen préliminaire	7
Règlement en Comité villageois de médiation	10
Règlement en Comité de Règlement des litiges	10
Modération	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité en charge du traitement.

Les plaintes de type VGB ne feront pas l'objet d'un traitement à l'amiable. Elles seront transférées au système de référencement discuté dans le plan de réponses aux VBG/EAS/HA (volume séparé). Toutefois, elles seront suivies par l'UGP PRDC/VFS-SN.

7.3. Activités préalables

Dans le cadre global du PRDC/VFS-SN, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les communautés qui pourraient être touchées par les impacts sociaux négatifs du projet. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de griefs, plaintes et réclamations.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, l'UGP PRDC/VFS-SN utilisera les canaux locaux d'information et de communication (dépliants radios communautaires, …) pour diffuser la procédure de gestion des réclamations. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.

Par ailleurs, l'UGP renforcera les capacités des acteurs aux fins de rendre opérationnel le MGP.

Le tableau suivant résume les principales activités que l'UGP assurera préalablement à la mise en œuvre du MGP.

Tableau 13 : Activités préalables de renforcement des capacités et d'information sur la mise en place du MGP

Renforcement des capacités des acteurs	Information du public sur la mise en place du mécanisme
Pour permettre aux acteurs (acteurs habilités à enregistrer les plaintes) de bien effectuer leur travail, il est important de les doter en registres et formulaires de réception des plaintes et de renforcer leurs capacités dans leurs domaines d'intervention. Ainsi ils seront formés en : • Séances de sensibilisation et d'information sur les procédures des plaintes aux populations ; • Formation sur la prévention (sensibilisation, formation) et prise en charge des cas de violences basées sur le genre ; • Formation sur la réception des plaintes, écoute active et enregistrement des plaintes ; • Formation sur la médiation, négociation et l'arbitrage.	Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux. Les méthodes et outils de communication/information sur le MGP doivent être adaptés à toutes les catégories de PAP (PAP illettrées, en situation de vulnérabilité etc.).

CHAPITRE VIII. Suivi, Rapport et Evaluation

8.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent Cadre de Politique de Réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation sénégalaise, et dans le CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

8.2. Suivi

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet (ventilé par sexe du chef de ménage) ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet (ventilé par sexe) ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet (ventilé par sexe) ;
- Montant total des compensations payées (ventilé par sexe de PAP).

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées aux services sociaux de base (eau potable, l'électricité, école, marché etc.).

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 6). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Le **suivi interne** de la mise en œuvre des PAR/PRMS est assuré par l'UGP via son consultant responsable de la mise en œuvre. Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque mois et sera inclus dans les rapports mensuels produits par le consultant. Chaque trimestre, un rapport complet sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR/PRMS sera également produit par les consultants responsables de réaliser les différentes activités prévues dans les PAR/PRMS et soumis aux parties prenantes concernées. Il comprendra le relevé et l'évolution des indicateurs de mise en œuvre, leur analyse et des recommandations quant aux PAR/PRMS. Ce suivi devra permettre d'extraire des résultats de suivi désagrégés selon le sexe.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'UGP.

Quant au suivi externe, il sera du ressort de l'UGP qui le confiera à un consultant indépendant engagé à cet effet.

8.3. Evaluation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Les PAR et plans de rétablissement des moyens de subsistance qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation et les plans de réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements sénégalais, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises. La méthode et la fréquence de mise en œuvre seront déterminées ultérieurement en fonction du niveau d'impact du projet. Les termes de référence doivent être approuvés par la Banque mondiale avant la mise en œuvre.

8.4. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet

La NES5 stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les entités suivantes du niveau national au niveau local :

- Le Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST) dont l'UGP PRDC/VFS-SN est sous sa tutelle ;
- La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) : elle est responsable du processus d'expropriation ;
- L'UGP PRDC/VFS-SN est l'entité en charge de la coordination de toutes les activités du projet et assurent la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procèdent à des audits et évaluations pour s'assurer de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions contenues dans le présent CPR ;
- La Banque mondiale s'assure du respect des normes de performances sociales, valide le CPR et les PAR qui en découlent. Elle vérifie leur conformité durant la mise en œuvre ;
- Les autorités administratives et locales qui assistent l'UGP PRDC/VFS-SN respectivement dans leurs missions de conciliation (finalisation des accords d'indemnisation avec les PAP) et de règlement des griefs à l'amiable ;
- Les services techniques régionaux et départementaux de l'Etat en leurs qualités de membres des commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) ;

- La DEEC et les DREEC qui participent aux missions de screening et qui valident les PAR ;
- Les communes seront les bénéficiaires directs du Projet mais peuvent affecter des terres au projet et aux PAP ;
- Les organisations de la société civile (OSC) et organisations socio-professionnelles : la mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et ces organisations repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales et locales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans l'assistance des personnes et groupes vulnérables et dans le processus de restauration des moyens de subsistance des personnes touchées par le PRDC/VFS-SN.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau local en étroite collaboration avec l'UGP PRDC/VFS-SN.

L'UGP PRDC/VFS-SN en tant qu'entité de coordination assumera les tâches présentées, en détails, dans le tableau suivant.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UGP PRDC/VFS-SN.

Tableau 14 : Responsabilités des entités institutionnelles de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère sénégalais chargé des Finances	▪ Mobilisation des fonds et suivi du budget lié à la réinstallation
Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST) à travers l'UGP PRDC/VFS-SN	▪ Diffusion du CPR ▪ Pilotage national du PRDC/VFS-SN
UGP PRDC/VFS-SN	▪ Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ▪ Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ▪ Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ; ▪ Recrutement d'entités externes chargées de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Recrutement des spécialistes en sauvegarde sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la supervision du respect des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	▪ Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; ▪ Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; ▪ Prise de dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ; ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; ▪ Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ; ▪ Evaluation de la mise en œuvre.
Services du cadastre	▪ Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation).
Commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) & Commissions de conciliation	▪ Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; ▪ Facilitation des discussions entre le Projet, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ; ▪ Fiabilisation des données du recensement ; ▪ Gestion des conciliations ; ▪ Supervision des indemnisations/compensations des PAP ; ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ; ▪ Suivi de la libération des emprises.
Communes bénéficiaires	▪ S'assurer que les délibérations effectuées respectent les dispositions de la NES n°5 de la BM, notamment en matière de documentation et de consentement informé ; ▪ Privilégier les délibérations sur des terres non litigieuses et respectant les documents locaux de planification (PDC) ▪ Participer à la réalisation et la pérennisation des accords sociaux conclus.
ONG / Structures facilitatrices	▪ Assistance à la mise en œuvre de l'ingénierie sociale ; ▪ Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ; ▪ Assistance et accompagnement des PAP durant tout le processus de réinstallation ; ▪ Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; ▪ Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; ▪ Gestion des litiges et conflits ; ▪ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Consultants spécialisés sur les questions sociales	▪ Etudes socioéconomiques ; ▪ Réalisation des PAR et Programmes de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) ; ▪ Etudes techniques et cartographie ; ▪ Renforcement des capacités ; ▪ Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.

Chapitre IX. Méthodes d'évaluation des biens affectés

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes dans les projets financés par la Banque mondiale sont basées sur le principe de coûts de remplacement. Dans ce projet, le calcul de la compensation des impacts de l'acquisition des terres obéira aux principes suivants [12]:

- Terres agricoles (y compris en jachère) ou pâturages : terres d'utilisation ou de potentiel productif égal, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site d'habitation, plus le coût de préparation à des niveaux similaires ou supérieurs à ceux des terres affectées, et les frais de transaction tels que les taxes d'enregistrement et de transfert ou les frais d'usage.
- Terrains en zones urbaines : la valeur marchande d'un terrain de superficie et d'utilisation équivalentes, doté d'infrastructures et de services similaires ou améliorés, de préférence situé à proximité du terrain affecté, plus les coûts de transaction tels que les droits d'enregistrement et de transfert.
- Maisons et autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie, une qualité et un emplacement similaires ou meilleurs que ceux de la structure affectée ; ou de réparer une structure partiellement affectée, y compris les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et les coûts de transaction, tels que l'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles, comme indiqué dans les orientations associées aux paragraphes 16 et 33–36. L'emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.

Tableau 15 : Formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire

[12] Note d'orientation – NES5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Type de compensation	Description
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les personnes touchées perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Assistance aux personnes touchées	L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre, assistance aux personnes touchées vulnérables et l'amélioration des moyens de subsistance.

Source : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

9.1. Foncier

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5, l'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- Pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

9.2. Arbres fruitiers et récoltes

9.2.1. Compensation des arbres

Pour les arbres fruitiers, l'indemnisation est calculée en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

L'indemnité pour les pertes d'arbres est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses y compris les coûts d'aménagement.

9.2.2. Compensation des cultures

L'indemnisation des pertes de récoltes pour les cultures vivrières et annuelles est évaluée selon le coût de remplacement Intégral et sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle : *valeur de la production = superficie affectée (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Prix/kg),*

Du coût de préparation et de mise en valeur de la terre (frais d'*offsétage*, de binage, etc.) consentis par la PAP et rapportés à la superficie affectée.

9.3. Structures ou constructions (Bâtiments et infrastructures)

Le principe fondamental de compensation des structures/infrastructures est la reconstruction à neuf sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet.

Lorsque la compensation en numéraire est retenue en tant que choix de la PAP, les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure

En effet, tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du coût de remplacement basé sur les prix du marché qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs plus la pose (main d'œuvre), en plus des coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Soit elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie de structure, mais que les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Par ailleurs, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, ils doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main-d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

9.4. Logis

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Cependant, les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs. De ce point de vue, le PRDC/VFS-SN fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et une aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S’agissant d’un locataire d’une place d’affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et une aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).

9.5. Activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d’une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l’activité sur un autre site, en plus d’assistance au déménagement et une assistance pour l’adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet, les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu’elle soit dans le secteur formel ou informel.

9.6. Ressources forestières

Le Projet évitera d’impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d’une aire ou d’une partie de l’aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l’appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L’évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d’un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l’objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

9.7. Patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels.

La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du Patrimoine Culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional. Ces aspects sont discutés dans le CGES du PRDC/VFS-SN en volume séparé. Cependant, aux fins d’un évitement de tel impact sur les sites culturels et sacrés, le Projet optimisera la conception pour ne pas implanter des infrastructures et équipements dans de tels sites.

Chapitre X. Rétablissement des moyens de subsistance

Au regard des pertes économiques temporaires et ou définitives redoutées dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets du PRDC/VFS-SN, un chapitre du PAR sera consacré au plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Les exigences minimales d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) incluant un Plan de Rétablissement des Moyens de Subsistance (PRMS) seront fournies dans l'annexe 1 du présent CPR.

Ce PRMS définit les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre afin d'atténuer les effets négatifs, compenser les pertes et procurer des retombées économiques du Projet aux personnes et aux communautés économiquement déplacées par le Projet. Dans ce sens, les moyens de subsistance sont perçus comme l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie. Il s'appuiera sur la NES N°5 de la Banque mondiale. Ce plan doit être préparé en étroite consultation avec les groupes affectés (et nécessitent également un avis conforme de la Banque mondiale).

La Banque mondiale reconnait que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du PRDC/VFS-SN induit un déplacement économique de populations, le Gouvernement du Sénégal (GdS) aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition reprise à la note de bas de page n°25 de la NES n°5 peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP parmi les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement du GdS à travers l'UGP du PRDC/VFS-SN.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiatives locales, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour un sous projet donné, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à (i) fournir des moyens de subsistance durables aux PAP et (ii) fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.

Elles seront combinées avec un engagement du GdS en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONG et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du PRDC/VFS-SN, respectera les principes suivants :

- La Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- La Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- Les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- La Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et la mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- L'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- Le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- Le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

Chapitre XI. Coût et Budget

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des Personnes Affectées par le Projet (PAP). En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature et l'envergure des sous projets spécifiques comprenant leurs emprises et à l'issue des études techniques et socioéconomiques. Des estimations sont, néanmoins, effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à **deux cent trente un million (231 000 000) francs F CFA, soit environ trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-neuf et quatre cent un cents (384.359, 401) dollars USD**[13]**.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PRDC/VFS-SN dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant aux fonds du PRDC/VFS-SN alloués par la Banque Mondiale, il financera les coûts afférents aux services de consultants devant préparer les PAR, au fonctionnement des comités de sélection sociale, au renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation, et au suivi-évaluation de la réinstallation. Le tableau suivant détaille les coûts susmentionnés.

[13] Le taux de change est 1USD = 601 Francs CFA

Tableau 16 : Estimation du coût global du CPR

Activités	Unité	Qté	Coût total F CFA	Source de financement	
Recrutement et mobilisation d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale en charge de la réinstallation au sein de l'UGP PRDC/VFS-SN	Pour Mémoire	1	PM		Fonds du PRDC/VFS-SN
Services de consultants devant préparer les PAR / Plans de rétablissement (restauration) des moyens de subsistance spécifiques des sous projets dans les départements ciblés par le PRDC/VFS-SN (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel et Bakel) Ce coût qui est estimé sur la base d'un forfait de 30 000 000 FCFA par département.	30 000 000	6	180 000 000		Fonds du PRDC/VFS-SN (à intégrer dans les coûts de développement des sous projets)
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	Pour Mémoire	A déterminer	A déterminer	Etat du Sénégal	
Provision pour le fonctionnement des comités de sélection sociale, de suivi du processus de réinstallation dans les départements ciblées par le PRDC/VFS-SN (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel et Bakel)	6 000 000	6	36 000 000		Fonds du PRDC/VFS-SN
Provision pour le Mécanisme de gestion des plaintes : frais de déplacement des membres, communication, etc.	Pour Mémoire (déjà intégré dans le MGP du PMPP)				Fonds du PRDC/VFS-SN
Formation des entités d'exécution et services techniques départementaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (1 formation dans chaque région) Ce coût qui est dédié à des prestations d'un Consultant – formateur est estimé à 250 000 F CFA par jour sur la base de 10 personnes à former par département pendant 02 jours.	250 000	2 * 6	3 000 000		Financement du PRDC/VFS-SN
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 6 départements ciblés par le PRDC/VFS-SN	2 000 000	6	12 000 000		Financement du PRDC/VFS-SN
TOTAL			**231 000 000**		

ANNEXES

ANNEXE 1 : TdR pour la préparation des plans d'action de réinstallation

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

- Description générale du projet (objectif, composantes, domaine du projet)
- Rationnel pour la préparation du PAR.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Description du sous-projet (selon la conception détaillée)
- Description des activités du sous-projet
- Fournir une carte de la zone du sous-projet.

3. METHODOLOGIE

- la revue documentaire (par exemple documents relatifs au projet, APD);
- la réalisation de missions de terrain pour la préparation du recensement, y compris la confirmation de la tenure foncière avec les autorités locales coutumières et formelles compétentes ;
- la préparation de l'enquête socioéconomique pour comprendre le niveau de vie des personnes affectées (groupes sociaux et leurs activités économiques, tailles des familles, vulnérabilités, niveau d'éducation et alphabétisme…) par le projet ;
- la mise en œuvre du recensement, et le traitement des données dans une base de données PAR géolocalisée et numérisée ;
- la consultation des populations riveraines et touchées (y compris les groupes vulnérables).

4. TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E)

Tâche 1 : Obtenir une compréhension globale des exigences du projet, de la Banque mondiale et de la République du Sénégal

Le consultant en charge du PAR doit s'assurer de se familiariser avec la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » du CES de la Banque mondiale ; comprendre les lois de la République du Sénégal en matière d'indemnisation, d'assistance et de réinstallation ; comprendre la portée du projet/sous-projet.

Tâche 2 : Cartographier la zone touchée par le projet

L'objectif de cette tâche est de représenter et de cartographier la zone d'impact du projet, en particulier pour indiquer les limites d'acquisition des terres. L'équipe de préparation du PR doit travailler avec l'équipe de conception pour obtenir les paramètres techniques du projet. L'équipe du PAR doit également collecter les livres cadastraux auprès des organisations compétentes. Par la suite, les actions suivantes doivent être entreprises :

- préparer une carte détaillée à grande échelle sur laquelle les structures et les parcelles individuelles affectées sont identifiées ;
- insérez (superposez) les limites du projet sur la carte pour identifier les structures et les terrains concernés ;
- entreprendre une enquête foncière pour recueillir les informations disponibles à partir des cartes cadastrales (par exemple, les utilisateurs des terres, le régime foncier, l'utilisation des terres) ;
- discuter avec l'équipe d'ingénierie/conception de la manière de minimiser l'acquisition de terrains du point de vue de la conception technique.

Tâche 3 : Réaliser un recensement et un inventaire des actifs concernés

L'objectif de cette tâche est de collecter des données sur les impacts potentiels du projet, sur les communautés et les ménages touchés, y compris les installations et services communautaires affectés. Le format du recensement et de l'inventaire des pertes doit être adapté au contexte spécifique et aux besoins d'information du projet. Il est recommandé que les formulaires soient testés sur le terrain pour s'assurer que les questions et leur formulation obtiennent les informations requises. Au minimum, les formulaires doivent aboutir à (i) un décompte complet et précis de la population et des ménages touchés par l'acquisition de terres ; et (ii) un décompte complet et une description des pertes.

Pour accomplir cette tâche, les actions doivent inclure :

- le développement de divers formulaires/outils (recensement, inventaire des pertes) pour la collecte de données ;
- la collecte de données auprès de toutes les parties prenantes du projet (individus/ménages, organisations, communautés, etc.) ayant perdu des biens ou des moyens de subsistance en raison de l'exécution du projet. Il est nécessaire de déterminer quelles caractéristiques de la population doivent être collectées, telles que des informations sur les personnes vulnérables (les pauvres, les personnes âgées, les handicapés, les enfants, les ménages dirigés par une femme avec de jeunes personnes à charge, les populations minoritaires et autres) ; et
- la saisie et le traitement des données pour préparer l'inventaire des pertes et les profils des groupes affectés, y compris leurs besoins et demandes.

Tâche 4 : Mener des études socio-économiques

L'objectif de cette tâche est de comprendre les modèles socio-économiques des ménages touchés et d'identifier des stratégies appropriées pour la restauration des moyens de subsistance et de minimiser les risques, les impacts (par exemple, l'état du logement ; l'accessibilité et l'utilisation de l'approvisionnement en eau, le drainage et l'assainissement, l'alimentation électrique, la collecte des déchets solides, les services de santé ; les us et coutumes des riverains en rapport avec la construction/réhabilitation ou l'exploitation des infrastructures proposées, etc.).

Bien que des données substantielles soient collectées lors du recensement et des inventaires des pertes, une analyse plus approfondie est souvent nécessaire, en particulier pour les ménages gravement touchés et/ou vulnérables. Ainsi, il est important d'enquêter sur les modes de subsistance et les sources de revenus des ménages touchés afin de préparer un programme de restauration des moyens de subsistance réalisable et efficace. Cela sert également de données de référence pour le suivi et l'évaluation ex post de la réinstallation afin de déterminer si les objectifs de réinstallation ont été atteints.

Tâche 5 : Décrire et analyser le cadre législatif et réglementaire

Les objectifs de cette tâche sont (i) d'examiner et de décrire (brièvement) les lois, décrets, procédures et normes pertinentes du gouvernement de la République du Sénégal et de la Banque mondiale, réglementant les activités liées à la réinstallation ; et (ii) identifier et combler les lacunes entre le cadre juridique de l'Emprunteur et celui de la Banque mondiale.

Le cadre juridique posera les bases de trois éléments clés du Plan de Réinstallation : (i) l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; (ii) les politiques de rémunération et les droits ; et (iii) des mécanismes pour résoudre les griefs des populations affectées concernant l'éligibilité et l'indemnisation. Les actions à entreprendre incluent :

- examiner la NES n°5 (de la tâche 3), les politiques du gouvernement de la République du Sénégal (au niveau national), les réglementations et procédures spécifiques au secteur et les réglementations applicables dans les zones du projet ;.
- examiner les analyses d'écart préparées pour d'autres projets en République du Sénégal et utiliser l'analyse d'écart pour déterminer quelles mesures supplémentaires seront nécessaires pour satisfaire aux exigences de la NES n°5 ;

- discuter des mesures supplémentaires (mesures administratifs, règlementaires, budgétaires, etc) proposées avec les parties prenantes impliquées dans les processus d'acquisition de terres, de compensation et de réinstallation pour assurer la conformité avec le NES 5.

Tâche 6 : Établir les packages de compensation

Afin d'établir des packages de compensation pour les populations touchées par le projet, le consultant en charge du PAR devra considérer les impacts du projet (sur la base du recensement, de l'inventaire des pertes et de l'enquête socio-économique) et identifier spécifiquement les types de pertes (temporaires et permanents) encourus.

Les actions à entreprendre incluent :

- évaluer et déterminer qui est admissible à une indemnisation/assistance ;
- établir les types d'indemnisation suffisants pour compenser les pertes, c'est-à-dire préparer une matrice des droits qui identifie les types d'indemnisation/d'assistance, les indemnités, les options de réinstallation et le programme de restauration des moyens de subsistance appropriés pour chaque type de perte ;
- évaluer les mécanismes pour atteindre l'objectif de restauration des moyens de subsistance et des revenus et de préférence améliorer la vie des personnes touchées ;
- établir le montant nécessaire pour répondre à l'exigence d'indemnisation au coût de remplacement complet pour les actifs perdus ;
- proposer les packages de compensation à appliquer pour chaque groupe touché ;
- consulter les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter du programme de rémunération.

Tâche 7 : Initier la planification de la restauration des revenus et des moyens de subsistance

Sur la base des résultats de l'enquête socio-économique et du processus de consultation, le/la consultant(e) en charge du PAR aidera l'UGP à développer des programmes de restauration des moyens de subsistance pour améliorer ou au moins maintenir le niveau de vie des ménages touchés aux niveaux d'avant-projet. Pour concevoir un programme de restauration des revenus et des moyens de subsistance en tant que tel, l'équipe de préparation doit utiliser les informations fournies dans l'enquête socio-économique. Les actions à entreprendre incluent :

- analyser les sources de revenus existantes ; les conditions économiques existantes ; et les opportunités potentielles de génération de revenus dans les contextes locaux des zones du projet ;
- travailler avec les agences/organisations concernées pour en savoir plus sur les programmes existants pour soutenir la formation professionnelle, la création d'emplois dans les localités ;
- procéder à une évaluation rapide des demandes de main-d'œuvre dans les localités ;
- examiner les dépendances des personnes déplacées vis-à-vis des ressources communes ou des installations et services communautaires susceptibles d'être affectés ;
- déterminer le besoin de soutien pendant une période de transition ;
- élaborer l'ensemble des soutiens à la restauration et à la réhabilitation des moyens de subsistance avec les exigences associées pour la mise en œuvre telles que la formation, le soutien financier, le personnel, la supervision, le suivi et l'évaluation, etc. ;
- consulter les partenaires au développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter de l'ensemble de restauration des revenus et des moyens de subsistance.

Dans le cas où le projet a des impacts sur l'acquisition de terres au point de nécessiter la préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance, le consultant PAR le confirme dans le PAR final, et propose un TDR pour ce plan ainsi qu'un calendrier provisoire de mise en œuvre. Cela doit être fait en conjonction avec le consultant EIES.

Tâche 8 : Établir/mettre en place les modalités de mise en œuvre

Pour accomplir cette tâche, les actions à entreprendre incluent :

- déterminer les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le PAR doit attribuer des responsabilités claires à chaque partie prenante du processus ;
- identifier un mécanisme de gestion des plaintes/griefs applicable au projet. Durant la préparation, l'équipe du PAR doit examiner et proposer comment un tel mécanisme fonctionnera dans la réalité, y compris le délai, les responsabilités pour déposer et enregistrer les réclamations, et les procédures pour les examiner à des niveaux progressivement plus élevés (village, commune, projet). Le PAR décrit également le scénario dans lequel la personne affectée opte pour le tribunal.;
- proposer des modalités de suivi, d'évaluation et de rapport pour déterminer comment les activités dans le cadre du PAR seront suivies, évaluées et notifiées ;
- planifier la mise en œuvre. La mise en œuvre du PAR doit être synchronisée avec le calendrier de construction des travaux de génie civil du projet. Lier les calendriers de réinstallation et de construction garantit que les gestionnaires de projet placent les principales activités de réinstallation sur le même chemin critique que les principales activités de construction/réhabilitation du projet.

Tâche 9 : Proposer le budget de mise en œuvre du PR

Les actions à entreprendre incluent :

- détailler les dépenses de réinstallation, y compris les coûts liés à la compensation, l'assistance, les indemnités, la réinstallation, la formation, la gestion de projet et le suivi ;
- appliquer les taux précédemment définis dans les Tâches 6 à 8 et estimer le budget pour la mise en œuvre du PR ;
- estimer le coût du personnel (ou des consultants) pour mener à bien la mise en œuvre, les frais de gestion ;
- estimer le coût du suivi (interne et externe) ; et dispositif de règlement des griefs ;
- inclure les imprévus (pour l'inflation, les changements dans les taux de change utilisés pour les matériaux importés, les changements dans le nombre de partenaires au développement et l'ampleur de l'impact pendant la mise en œuvre du projet).

Tâche 10 : Divulguer, consulter et promouvoir la participation avec les personnes et les communautés touchées

Dans un projet financé par la Banque mondiale, le programme de réinstallation doit être conçu sur la base d'une consultation approfondie et d'une participation continues des partenaires au développement, de leurs représentants et des autres parties prenantes du projet. Cette activité de consultation doit être entreprise en coordination avec les autres équipes des consultants environnementaux et sociaux, techniques.

Les réponses et les commentaires obtenus lors du processus de consultation doivent être enregistrés et reflétés dans le rapport d'évaluation sociale, puis incorporés dans le document de conception technique final.

Le PAR doit décrire les exigences de divulgation d'informations conformément aux procédures de la Banque mondiale.

Tâche 11 : Compléter le PAR

Les résultats attendus de l'exécution des tâches de préparation de l'instrument de réinstallation involontaire doivent être inclus dans le PAR.

Contenu du PAR : la documentation du PAR doit inclure un rapport complet des tâches et activités normalisées décrites ci-dessus et également être détaillée comme suit :

- la détermination et l'annonce de la date butoir aux personnes touchées ; une copie de la D.U.P. lorsqu'elle est disponible/exigée par la législation nationale
- le processus de consultation, ainsi que les résultats/conclusions ainsi que toutes les actions et questions convenues ;
- les éligibilités pour déterminer les personnes touchées, leurs droits, le site de réinstallation, les mesures de restauration des moyens de subsistance, etc.
- les sites d'accès et le mode convenu de divulgation des informations sur le projet ;
- l'accord sur un mécanisme indépendant de gestion des griefs/plaintes.

5. PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E)

Le/la consultant(e) individuel(le) doit :

- être titulaire d'un BAC+ 5 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie Sociale, Droit Humain) au moins ;
- avoir capitalisé une expérience de dix (10) ans d'expérience générale dans le domaine des évaluations sociales ;
- justifier d'expérience pertinente dans l'élaboration de Plan de Réinstallation (PR) impliquant la conduite des enquêtes foncières ;
- avoir conduit en qualité de chef de mission au moins trois (3) PR de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds multilatéraux ;
- avoir une expérience significative dans les domaines de la consultation inclusive, de la sensibilisation, formation et participation des populations à la mise en œuvre des activités des projets de développement ;
- justifier d'une bonne connaissance des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de population en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire serait un atout ;
- avoir une bonne maitrise de la législation sénégalaise en matière de compensation d'indemnisation ou expropriation pour cause d'utilité publique.

6. DUREE D'INTERVENTION

- Estimer la duration pour accomplir les tâches

7. LIVRABLES

Les documents à produire par le/la Consultant(e) sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire et final du Plan de Réinstallation comprenant les annexes du PAR :
- Le résumé exécutif du PAR en français devra être traduit en anglais.

Chaque rapport sera produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider le rapport ou faire les observations.

8. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'UGP facilitera pour le/la Consultant(e) individuel(le) l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au/à la Consultant(e) l'ensemble des études antérieures disponibles (APD par exemple), ainsi que les

données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au/à la Consultant(e) et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République du Sénégal.

9. OBLIGATION DU/DE LA CONSULTANT(E)

Pendant toute la durée de sa mission,

- le/la Consultant(e) doit consulter : les ménages des communautés des zones cibles, notamment les jeunes et les femmes ; les autorités locales ; les agences publiques impliquées dans la mise en œuvre du projet.
- Le/la Consultant(e) doit rédiger un procès-verbal de consultation de ces entités et établir une liste de présence comprenant les noms, fonctions, contacts et signatures des personnes consultées.
- Il devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).
- Il/ elle doit faire la restitution du PR aux personnes touchées par le projet. Le procès-verbal de cette restitution doit être joint au rapport.
- Le/la Consultant(e) fera un usage confidentiel des informations reçues de l'UGP. Il/elle tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.
- Le/la Consultant(e) s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

10. METHODE DE SELECTION

Le/la Consultant(e) sera recruté(e) sur la base de ses qualifications académiques et expériences professionnelles pertinentes, et de sa capacité à réaliser la mission. Les Consultant(e)s sont prié(e)s de préparer un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- une lettre de manifestation d'intérêt;
- un Curriculum Vitae (CV), présentant de façon détaillée l'expérience du/de la Consultant(e) pour la mission, avec des références précises et vérifiables par mission effectuée (certificat, attestation, etc.) ;
- les copies des certificats de formation ou autres attestations pour les déclarations figurant dans le CV ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme(s) requis.

ANNEXE 2 : Fiche d’analyse des projets en cas de réinstallation

FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATION

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sites devant abriter les infrastructures et aménagements du PRDC/VFS-SN.

IDENTIFICATION DU SITE			
N° d'ordre :		Date de remplissage	
Région de :		Département de :	
Commune de :		Quartier/village/ :	
		informations sur la personne présent formulaire	

Brève description de l'activité ou sous projet projeté

……

……

……

CARACTERISATION SOCIALE DU SITE			
Dimensions : Propriétaire(s) du (des)	____m^2 x_____m^2	Superficie :	(m^2)
Prénom & Nom (si personne physique)		Nom et raison sociale (si personne morale)	
Nature de mise en valeur (si terre exploitée)		Si terre non exploitée (caractéristiques à préciser)	
Nature, nombre et caractéristiques des équipements se trouvant sur le terrain			

CARACTERISATION SOCIALE DU SITE			
Nombre total des PAP potentielles :		Nombre de ménage dont la subsistance est liée à la terre :	
Nombre d'employés salariés		Total revenue net annuel tiré de la terre	

TRAVAIL SOCIAL NECESSAIRE	
	[Préciser s'il s'agit d'une cession ou d'une
Plan de réinstallation	
Plan de subsistance	

Annexe : Liste des personnes ayant participées à l'administration de la fiche.

Prénoms	**Nom**	**Fonction/structure**	**Contact**

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

N° d'ordre :		**Date de remplissage**	

IDENTIFICATION DU SITE			
Site (Quartier ou Village)		***Commune*** *:*	
Région		***Département***	
Coordonnées Géographiques			***Y :***
Responsable du projet/maitre			
Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire			

A. Brève description du projet

……

……

……

……

……

B. Identification des impacts environnementaux et sociaux

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Composantes.						Observations
	OUI	NON	Air	Sol	Eau	Flore	Faune	Humain *	
Le site fait-il partie d'un zonage du territoire de la commune à travers un POAS ou autres documents de planifications existants (ZAPA, ZAPE,									
Le site appartient-il à une Zone Agro-pastorale à Priorité Agricole (ZAPA)									
• Les cours d'eau et les points d'abreuvement sont-ils bien identifiés ?									
• Les puits, mares et forages pastoraux sont-ils bien identifiés ?									
• Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles avec le milieu ?									
Le site appartient-il à une zone Agro-pastorale à priorité élevage (ZAPE)									
• Les pistes de productions sont-elles bien délimitées ?									
• Les voies d'évacuation des rejets hydro-agricoles sont-elles bien sécurisées ?									
• Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles avec le milieu ?									
• Les aires classées et les habitats naturels sont-elles bien délimitées ?									

• Les zones amodiées et les zones d'intérêt cynégétiquesont-elles bien délimitées ?									
Le choix a-t-il été effectué par une planification publique (Etat,									

Le choix du site a-t-il été effectué à partir d'une demande associative ou									
• *Le site a-t-il compétentes ? été validé techniquement par les autorités*									
• *Est-il l'objet d'un consensus bénéficiaires/non bénéficiaires ?*									
• *, la validation ou consensus prennent-ils en compte les aspects genre/couches vulnérables ?*									
• *Le contexte du projet est-il considéré comme conflictuel ?*									
• *Le projet peut-il contribuer à détériorer encore plus ce contexte ?*									
• *Le projet peut-il contribuer à apaiser au moins en partie ce contexte ?*									
• *La résolution du conflit est-elle un préalable à la mise en œuvre*									
• *Le contexte de sécurité publique est-il clairement analysé ?*									
• *L'amélioration de la situation sécuritaire est-elle un préalable au projet ?*									
• *Le projet pourrait-il accroître l'insécurité dans sa zone*									
• *Des mesures ont-elles été prises pour limiter les risques ou améliorer la sécurité ?*									
La présence d'autres projets similaires a-t-elle été correctement									
• *Un projet similaire a-t-il été abandonné, non-pérennisé ou a-t-il échoué dans la région ?*									
• *Les causes d'abandon ou d'échec sont-elles connues ?*									
• *Ces mêmes causes ont-elles été levées pour le nouveau projet ?*									
• *Un projet similaire a-t-il provoqué des conflits ou de l'insécurité*									
• *Les causes des conflits ou de l'insécurité sont-elles connues ?*									
• *Ces mêmes causes ont-elles été levées pour le nouveau projet ?*									
• *Le nouveau projet entre-t-il en concurrence avec ceux existants*									
Au vu de ce qui précède, le projet est-il susceptible de créer/attiser des									
Au vu de ce qui précède, le projet est-il susceptible de renforcer les									
2. **Préoccupations environnementale et sociale**									
• Le projet nécessite-il un important prélèvement de ressources naturelles locales pour sa mise en œuvre ?									
• *Le chantier nécessitera-t-il un défrichement important ?*									
• *Des groupes spécifiques (genre, couche vulnérable, social…)*									
• *Des mesures de compensation sont-elles prévues ?*									
• *Le projet risque-t-il de causer des effets négatifs sur les espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?*									
• *Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet (forêts, zones humides, lacs, rivières, zones inondables) ?*									
• La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées ?									
• Si le projet est en dehors, mais à faible distance des zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie de la zone d'influence du projet (ex : vols d'oiseaux, migrations, etc.) ?									
• *Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?*									
• *Y a-t-il des risques de salinisation ?*									
• *Y a-t-il des ressources minières ou carrières dont l'exploitation*									
• *Le projet aurait-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?*									
• Le projet pourrait-il changer des sites historiques, archéologiques, culturel ou nécessiter des excavations ?									

• *L'identification a-t-il tenu compte des sites traditionnels, coutumiers ou religieux ?*									
• *Le maître d'œuvre chargé de la construction ou le comité de suivi sont-ils informés des règlementations en cas de découverte archéologique durant les travaux?*									
• Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de culture, de terres agricoles, de pâturage (ou de cultures fourragères), d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?									
• Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit (pendant construction et/ou exploitation) ?									
• *Le site d'implantation est-il suffisamment éloigné des lieux*									
• *Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides (pendant construction et/ou exploitation) ?*									
• *L'élimination des déchets est-elle prévue vers des sites pertinents*									
• *L'infrastructure dispose-t-elle d'un plan formalisé pour leur gestion (collecte, tri, élimination) ?*									
• *Y-a-t-il des équipements, infrastructures, personnels pour cette gestion desdits déchets ?*									
• Le projet peut-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?									
• Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers, odeur) ?									
• Le projet amène-t-il des changements de mode de vie ou de comportement ?									
• Existe-t-il des groupes spécifiques qui seront plus touchés par ces changements de mode vie ou de comportements (par genre, âge et catégorie socio professionnelle ou culturelle) ?									
• *Ces changements concernent ils des usages, pratiques et traditions culturels locaux ?*									
• *Les bénéficiaires directs ou indirects doivent ils changer de comportement et sont-ils d'accord?*									
• Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations concernées ?									
• *Les modalités d'usage (distance, horaires, etc.) excluront-ils des acteurs potentiels ?*									
• *Est-il possible que certains acteurs s'approprient l'ouvrage et/ou son usage à leur profit ?*									
• Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou conflits sociaux entre les différents usagers ?									
• Le projet peut-il induire des risques d'accidents pour les travailleurs et les populations ?									
• *Existe-t-il des catégories (socio-professionnelle, genre, âge,) qui seront plus touchées ?*									
• *Durant les travaux le site est-il bien protégé, équipé, et signalé contre les accidents ?*									
• Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?									
• *Le personnel et la population vont-ils être sensibilisés aux MST/ VIH / SIDA ?*									
• Le projet peut-il entrainer une augmentation des vecteurs de maladie ?									
• Le projet peut-il causer des risques pour la santé animale ?									
• Le projet permet-il la création d'emploi ?									
• *Le recrutement privilégie-t-il la non-discrimination par genre à critères professionnels égaux ?*									
• Le projet induit-il des achats (matériaux, équipements, fournitures, etc.) ?									
➢ *Le projet favorise-t-il les achats locaux à critères égaux ?*									
• Le projet permet-t-il de générer des revenus d'usage (taxes, redevances, paiements, etc.) ?									

• Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles ou autres ?									
• *Le projet peut-il être utilisé pour des intérêts économiques divergents et créer des conflits ?*									
• Les ressources externes (équipements, transferts financiers, consommables, etc.) amenées directement pendant la phase de mise en œuvre du projet sont-elles susceptibles de modifier les rapports sociaux ?									
• Le projet favorise-t-il une prise en compte de la différenciation liée au genre à travers l'accès à l'information sur le projet, les recrutements ou les impacts ?									
• Le projet peut-il avoir des effets négatifs sur certains bénéficiaires notamment à travers l'aspect genre (activité existante, concurrence, sécurité, ressources,) ?									
3. **L'analyse SPC/SES sera menée avec les compétences suffisantes pour toutes les étapes et zones du projet.**									
3.1. Le personnel en charge du projet va-t-il être formé sur les									
3.2 Le projet prend il en compte les approches de									
4. Conclusion de l'analyse de terrain par l'agent en charge :									
• Le projet doit être abandonné à cette étape du cycle de projet									
• L'analyse doit se poursuivre pour répondre à certaines questions avant de passer à l'étape suivante (Etude)									
• Le cycle du projet peut se poursuivre sur la base des réponses et références recueillies									
• Le projet est à même de renforcer la cohésion sociale et la stabilité									

(*) Humain : Santé et Sécurité, Genre, Emploi et Revenus

(***) SPC : sensibilité et prévention des conflits ; SES : sauvegardes environnementales et sociales ; NPN : Ne pas Nuire ?

Annexe : Liste des personnes ayant participées à l'administration de la fiche.

Prénoms	Nom	Fonction/structure	Contact

ANNEXE 4 : MODELE TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION OU D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Plan-type du Plan de Réinstallation

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Études socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différents et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Aide transitoire
- Identification et préparation du site de réinstallation
- Logement, infrastructures et services sociaux
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de la réinstallation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Plan-type du Plan de subsistance

Le Plan de subsistance devra prévoir les éléments suivants :

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Études socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différents et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation des pertes
- Plan de réinstallation décrivant les moyens de remplacement / substitution des terres et/ou des ressources affectées
- Aide transitoire
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de restauration des moyens de subsistance
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

ANNEXE 5 : MODELE D'ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST)

Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS)

(P179449)

Entente individuelle

En vue de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour [réf. Sous projet] dans le cadre du PRDC/VFS-SN**,**

Entre

Nom et prénoms : Date et lieu de naissance : CIN n° /Passeport :
Adresse :

Et

d'une part,

Les Unités de Gestion du PRDC/VFS-SN**, Représentés par ……,** [spécifier l'adresse et le contact téléphonique] ;

d'autre part,

Conviennent et s'accordent sur ce qui suit :

Article premier : M / Mme / Mlle ……, titulaire de

…… ou exerçant une activité ou possédant un bien [spécifier la nature du bien ou de l'activité affectée] …….
et située sur l'emprise [spécifier le sous projet ou l'activité ayant justifié l'acquisition de terre] est considéré(e) comme Personne Affectée par le Projet (PAP) au sens de la NES n°5 de la Banque mondiale en matière Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire que le GdS s'est engagé à appliquer dans le cadre l'exécution du Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS).

Article 2 : A ce titre, M / Mme / Mlle …… consent, *sans contrainte ni influence d'aucune sorte*, à libérer l'emprise occupée en contrepartie d'une compensation intégrale et effective.

Article 3 : Après avoir dument été informé des différentes options qui lui sont ouvertes, M / Mme / Mlle ……consens librement et réitère son choix de recevoir une [spécifier la nature de la compensation]

Article 4 : Si la PAP choisit une compensation en nature pour une terre de remplacement et qu'au bout de trois (03) mois aucune terre n'est disponible, le Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS) s'engage à discuter avec elle des modalités d'un paiement en espèces d'un montant de ……. FCFA équivalent à la perte de la terre.

Afin de faciliter sa réinstallation, la PAP bénéficiera également d'un appui au rétablissement de ses moyens de substance, sous forme de [spécifier la nature de l'appui], conformément aux principes régissant la NES n°5 de la Banque mondiale.

Article 5 : Si M / Mme / Mlle …… est considérée comme personne éligible aux mesures d'appui portant sur la vulnérabilité, le PRDC/VFS lui apportera une assistance dont la nature et les modalités seront arrêtées de commun accord.

Article 6 : Si M / Mme / Mlle …… s'engage à libérer l'emprise du projet au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception de la compensation.

Article 7 : Après réception de cette compensation, la PAP se désiste, expressément et irrévocablement, de toute instance ou action contre l'État du Sénégal et tout autre collaborateur ou mandataire du PRDC/VFS-SN, intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Fait à__, le en deux (02) exemplaires originaux

L'intéressé

Pour le PRDC/VFS-SN

(Signature précédée de « lu et approuvé »)

Visa de l'autorité administrative compétente

ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT ET D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

1- FICHE D'ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :
Région : Département
: Commune :

Quartier / Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité	Dispose du Bien depuis	Vu sur place

SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :
Date de naissance :
Sexe : M / F :

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Région ou pays de naissance :
Lieu de naissance :

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a) …b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude : (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités économiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité

SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agrafer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité

*Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne**

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

**Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs*

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc..) générés avant l'arrivée dans le camp ou en 2013.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
2					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année

moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur

la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableauci

-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui

risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté *(Oui ou Non)*	Surface affectée en m²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)

Usages

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

Régime d'occupation

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation

- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Listedesbâtimentsutiliséset/ouoccupésparleménage-inclurelesbâtimentsloués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté *(Oui ou Non)*	Nature et Usage	Superficie en m2	Régime d'occupation

Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

Arbres fruitiers

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement (personnes vivantes hors des camps) ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine (personnes vivantes dans les camps), quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

- Lieu d'installation : à ..... (Lieu actueld'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation :
- Conditions de réinstallation :
- Maison d'habitation : préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous ou par le projet
- Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;
- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :
Région :

Département :
Commune :
Date : Contrôlée par : Région :
Département :
Commune :
Chefferie :
Quartier :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensionscaractéristiques enmètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2-Informations sur les occupants

Régime de la terre

- Concession
- Propriété non titrée
- Location
- Squatter
- Prêt occupation
- Autres (à préciser)

Section 3-Destination et utilisation

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle

- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

3- FICHE BATIMENT

Date :
Région :

Département :
Commune :

N° de la parcelle :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensionscaractéristiques enmètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de
Propriétaire non			
Occupant non-			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non : .....

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

Section 2-Description et État

État général

- Neuf ou quasi neuf

- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	État	Observations éventuelles sur l'état des différentes
Ouvertures (portes et			

Typologie matériaux à utiliser :

- Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

ANNEXE 7 : FICHE DE PLAINTE

1. Information générale sur la plainte

Reçue par : _____ Date de réception : _____Heure : _____
No : _____

2. Information sur le plaignant ou son/sa représentant/ e

❑ Anonyme	❑ Lui-même	❑ Parent	❑ Autre (à préciser)
Mme ❑ M ❑			
Prénom et Nom :			
Adresse :			
Numéro pièce d'identification (CNI, Passeport ou autre à préciser) :			
Tél. maison :		Tél. travail :	
Cellulaire :		Email :	

3. Détails des objets de plaintes ❑ voir feuille en annexe

❑ Sous-évaluation des pertes et/ou Indemnisation	❑ Dommages liés aux travaux	❑ Autre (à préciser)
❑ Éligibilité à l'assistance ou la restauration des moyens de subsistance	❑ Omissions liées au recensement	

Degré d'urgence de la plainte : ❑ Prioritaire ❑ modéré ❑ faible

4. Description de la plainte

5. Attentes du plaignant

6. Analyse de la recevabilité de la plainte

❑ **Plainte recevable pour traitement**	❑ **Plainte non recevable**
Motifs si non retenus :	
Avis verbal ❑ ou écrit ❑ transmis au plaignant énonçant les motifs de l'irrecevabilité de sa plainte date :	

7. Stratégie d'examen de la plainte : désignation d'un ou des entités de résolution de la plainte

Le ou les entités de résolution : _____

(Faire l'historique du dossier et des plaintes)

Plan et stratégie du traitement

_____

_____

_____

_____

8. Accusé de réception transmis au plaignant

❑ **oui** ❑ **non**

_____

9. Plan d'examen de la plainte (toutes les actions doivent être documentées au fur et à mesure)

_____

Date : _____	**Actions prises**

Date : _____	**Actions prises**

Date : _____	Actions prises

10. Communication du résultat de l'examen et de la résolution de la plainte

Mesures correctives proposées (Plan de régularisation) : ❑ **oui** ❑ **non**
Communication du résultat de l'examen de la plainte : ❑ **oui** ❑ **non**

11. Consentement du plaignant

Le plaignant est consentant sur la mesure proposée : ❑ oui ❑ non

Signature du plaignant :

12. Suivi er règlement de la plainte

Description :
Responsable :

Date de réalisation :

Fermeture du dossier ou a

Date de fermeture :
Présentation au conseil d'administration le
Signature du responsable :

Documents annexes à la plainte :

- PV de constat avec Photos
- Liste de présence des personnes ayant participé à la résolution avec signature
- Tout autre document pertinent

ANNEXE 8 : Fiche d'évaluation d'éligibilité - donation volontaire

DONATION VOLONTAIRE DE TERRES

FICHE D'EVALUATION D'ELIGIBILITE

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies…]

1. **Date de l'évaluation :**

2. **Nom de la Région / Commune** [*à modifier en fonction des divisions administratives du pays*] :

3. **Description du sous-projet** [*en fonction du projet*] :

4. **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** *[Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]*

5. **A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** *[Individu, communauté, etc.] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]*

6. **Détails du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		**Nombre de membres du**	

Détails du ménage					
NOM et prénom	**Age**	**Niveau d'éducation**	**Activité économique**	**Revenu (CFA/mois)**	**Commentaires** [*Noter des particularités par*

7. **Détails propriétaire communautaire ou autre**

   - Nom de la communauté
   - Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
   - Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
   - Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [*développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe*]

8. **Carte de localisation du terrain** [*de préférence sur une base de Google Earth*], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local…), et à présenter en annexe

9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** *[Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]*

10. **Superficie du terrain** *[une estimation suffira]*

11. **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]

12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire** ?

13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation** ?

OUI		**NON**	

[*Si oui, merci de préciser*]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un** ?

OUI		**NON**	

15. **Est-ce qu´il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI		**NON**	

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI		**NON**	

17. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des**

plaintes ?

OUI		**NON**	

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont informés qu'ils ont la possibilité de refuser de donner leurs terres ?**

OUI		**NON**	

[Si oui, veuillez indiquer le ou les moyens par lesquels ces informations leur ont été livrées]

19. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés ont subi une influence ou une pression d'un tiers en vue de consentir à une donation de leurs terres ?**

OUI		**NON**	

[Si oui, veuillez indiquer le ou les personnes physiques ou morales qui les ont influencés]

20. **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI		**NON**	

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

21. **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI		**NON**	

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

22. **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leur consentement ?**

OUI		**NON**	

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont

« Oui)»la parcelle peut être l'objet d´une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

23. **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

ANNEXES

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc.) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain
- Détails de consultations tenues avec photos, compte rendu
- Etc…….